

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION PARVIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française (Un an... et Tanger / 6 mois..)	1.100 fr. 700 »	2.200 fr. 1.400 »
France (Un an... et Colonies / 6 mois..)	1.350 » 900 »	2.700 » 1.600 »
Étranger (Un an... / 6 mois..)	2.300 » 1.350 »	4.000 » 2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : **90 francs**
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Dahir du 30 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) accordant l'exequatur au consul général de France à Tanger ..	97
Décision résidentielle du 12 janvier 1955 accordant l'exequatur au vice-consul honoraire du Danemark à Safi	97

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.	
Dahir du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	98
Création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat.	
Dahir du 10 janvier 1955 (16 jourmada I 1374) portant création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat	98
Arrêté résidentiel du 10 janvier 1955 abrogeant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant réorganisation de services de la direction de l'intérieur	99
Délégués scolaires.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) instituant des délégués scolaires	99
Forêts (parcours des chèvres).	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1955	99
Métaux précieux. — Poinçonnage.	
Arrêté du directeur des finances du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1925 déterminant les types et l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent	99

Accidents du travail.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté directeur du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	100
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Fondation Suzanne et Jean Epinat.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Epinat », dont le siège est à Casablanca ..	100
Centres délimités, dotés de la personnalité civile.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) désignant les centres délimités à doter de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux	100
Casablanca. — Alimentation en eau.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca, en bordure de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Camp-Boulhaut), et frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cette fin	101
Casablanca (Oasis). — Marché.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la création d'un marché à Casablanca (centre de l'Oasis), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	101
Port de Fedala.	
Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1952	102

Agadir. — Routes.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) portant reconnaissance de diverses voies de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise 102

El-Hajeb. — Immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Mtir-du-Nord, circonscription d'El-Hajeb (région de Meknès) 103

Moulay-Bousselham. — Madragues.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) approuvant le premier avenant aux cahiers des charges concernant la concession d'installation et d'exploitation de deux madragues dans les parages de Moulay-Bousselham 103

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de concession pour l'installation d'une usine hydro-électrique sur l'Oum-er-Rbia, à El-Borj, au profit de M. Deport, à Nice. 103

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais André, agriculteur à La Targa (Marrakech-Banlieue) 103

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de l'Énergie électrique du Maroc, à Casablanca 103

Permis miniers.

Décisions du chef du service des mines du 12 janvier 1955 portant rejet de demandes de transformation en permis d'exploitation de divers permis de recherche 103

Décision du chef du service des mines du 12 janvier 1955 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation 104

Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 janvier 1955 portant transformation de la recette-distribution de Rich en recette de 5^e classe à compter du 16 janvier 1955 104

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc 104

Arrêté résidentiel du 12 janvier 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres 104

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 complétant l'arrêté du 20 juin 1953 portant classification des agents publics 105

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 fixant jusqu'au 31 décembre 1955 la liste des emplois dans lesquels les agents publics peuvent être recrutés directement 105

TEXTES PARTICULIERS**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1955 fixant la date des épreuves de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant du secrétariat général du Protectorat 107

Justice française.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 108

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) prorogeant certaines dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises 108

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 27 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire 108

Direction de l'intérieur.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2198, du 10 décembre 1954, page 1600 109

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour trente emplois de secrétaire de police 109

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt-huit emplois d'inspecteur-chef de police 109

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste 110

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955 portant ouverture d'un concours professionnel pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté. 110

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour cent trois emplois d'inspecteur de sûreté 111

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste 112

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains 112

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix 113

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois d'agent spécial expéditionnaire .. 113

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour deux cents emplois de gardien de la paix stagiaire 114

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejev 1355) autorisant certains agents de la direction des travaux publics à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances

Arrêté du directeur des finances du 28 décembre 1954 fixant la date du concours interne pour le recrutement d'un agent de constatation et d'assiette du service des domaines ..

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) relatif aux indemnités de déplacement des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et des laboratoires de chimie agricole et industrielle

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1941 (5 moharrem 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I 1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'éducation physique et sportive

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux donnés dans les centres éducatifs du service de la jeunesse et des sports

114 Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejev 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (26 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) instituant une indemnité de frais de service en faveur des inspecteurs principaux du Trésor à la trésorerie générale exerçant effectivement des fonctions d'inspection de postes comptables

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur

Intérim d'une direction

Création d'emplois

Nominations et promotions

Honorariat

Admission à la retraite

Remise de dettes

Résultats de concours et d'examens

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale

Exequatur accordé au consul général de France à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 4 jourmada I 1374, correspondant au 30 décembre 1954, accorder l'exequatur à M. Robert Barbara de Labelotterie de Boissezon, ministre plénipotentiaire, en qualité de consul général de France à Tanger.

Exequatur accordé au vice-consul honoraire du Danemark à Safi.

Par décision en date du 12 janvier 1955 l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Olivier-Marie-Louis Martin des Pallières, en qualité de vice-consul honoraire du Danemark à Safi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 9 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

- « Un premier président ;
- « Cinq présidents de chambre ;
- « Vingt-deux conseillers ;
- « Un procureur général ;
- « Un avocat général ;
- « Six substituts du procureur général.

« Les arrêts en toute matière sont rendus par trois magistrats.

« La cour est composée de cinq chambres ; il peut en être créé « d'autres par dahir sur proposition du premier président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée générale. »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

*
*
*

Décret n° 54-1333 du 28 décembre 1954
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles premier, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié en dernier lieu par le décret du 16 septembre 1954 ;

Vu le dahir du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles

établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373).

ART. 2. — Compte tenu des dispositions des dahirs visés à l'article précédent le tableau « A », annexé au décret susvisé du 16 septembre 1954, est modifié conformément au tableau ci-dessous :

« Effectifs de la cour d'appel de Rabat.

PREMIER président	PRESIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCAT général	SUBSTITUTS généraux
1	5	22	1	1	6

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Dahir du 10 janvier 1955 (16 jourmada I 1374)
portant création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 5 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 28 février 1949 (27 rebia II 1368) portant réorganisation de l'Office chérifien de l'habitat,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1955, une direction de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. — Cette direction comporte des services centraux, des délégations régionales et des services locaux.

ART. 3. — Les services centraux de la direction de l'urbanisme et de l'habitat sont les suivants :

- 1° Le service des études générales et du contrôle ;
- 2° Le service administratif ;
- 3° Le service de l'urbanisme, précédemment rattaché à la direction de l'intérieur ;
- 4° Le service de l'habitat, précédemment rattaché à la direction des travaux publics.

ART. 4. — Un arrêté viziriel fixera les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1374 (10 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1955.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 10 janvier 1955 abrogeant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant réorganisation de services de la direction de l'intérieur.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 janvier 1955 portant création d'une direction de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1946 portant réorganisation du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant réorganisation de services de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'urbanisme est détaché de la direction de l'intérieur pour être rattaché à la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 est abrogé. Demeurent également abrogées les dispositions de l'arrêté résidentiel du 10 janvier 1946 relatives au contrôle de l'urbanisme.

ART. 3. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 janvier 1955.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) instituant des délégués scolaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les localités comprenant des écoles primaires et qui ne seront pas suffisamment importantes pour créer des caisses des écoles, il pourra être procédé à la désignation de délégués scolaires, choisis parmi les personnalités françaises pour les écoles européennes et marocaines pour les écoles franco-marocaines.

ART. 2. — Les délégués scolaires sont nommés pour trois ans par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef de région.

ART. 3. — Ils ont pour mission :

de signaler aux autorités locales et à l'inspecteur de l'enseignement primaire les besoins scolaires de la localité ou du groupe de localités de leur ressort et d'exprimer leur avis à ce sujet ;

de visiter les locaux scolaires, en accord avec les directeurs et directrices d'écoles et de formuler toutes propositions utiles en ce

qui concerne l'état des locaux, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, l'hygiène, la fréquentation scolaire, la nourriture servie dans les cantines scolaires ;

de s'employer, en accord avec les autorités locales et les membres du corps enseignant, à favoriser les activités scolaires et les œuvres complémentaires de l'école.

Les délégués scolaires sont obligatoirement invités à toutes les cérémonies qui marquent la vie collective de l'école et notamment aux distributions de prix.

ART. 4. — Les fonctions de délégué scolaire sont gratuites.

ART. 5. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1955.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ainsi que les dahirs qui l'ont modifié et complété, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1954,

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées pour l'année 1955 les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 novembre 1953 (10 rebia I 1373), sauf en ce qui concerne la forêt du Rmel, située sur le territoire d'Ouezzane (région de Rabat), qui est retirée de la liste des forêts où le parcours des chèvres est autorisé en 1955.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 18-11-1953 (B.O. n° 2145, du 25-12-1953, p. 1873).

Arrêté du directeur des finances du 20 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1925 déterminant les types et l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1925 portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1925 relatif au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 26 novembre 1925 déterminant les types et l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du directeur général des finances du 26 novembre 1925 susvisé, est rédigé comme suit :

« Article premier. — Les ouvrages de platine, d'or et d'argent « sont, après essai, poinçonnés dans les conditions suivantes :

« Les objets qui ont été essayés par analyse sont marqués du « poinçon du titre sous lequel ils ont été classés.

« Les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont « pu être essayés qu'au touchau, sont marqués d'un poinçon de « petite garantie.

« Les poinçons de titre sont au nombre de un pour les ouvra- « ges de platine, de trois pour les ouvrages d'or et de deux pour « les ouvrages d'argent, correspondant chacun à un des titres légaux « déterminés par l'article 2 du dahir du 1^{er} octobre 1925.

« Les objets dont le poids unitaire dépasse 10 grammes sans « excéder 20 grammes sont marqués de deux empreintes juxtaposées « et ceux dont le poids unitaire excède 20 grammes sont marqués « des mêmes empreintes superposées. »

Rabat, le 20 décembre 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 janvier 1955 modifiant l'arrêté directorial du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 août 1950 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par les arrêtés directoriaux des 2 janvier 1952, 28 juin 1952, 18 juin 1953 et 27 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 28 août 1950 est modifié comme il suit :

« Article 3. — Le remboursement du prix des examens et traite- « ments électroradiologiques, des analyses biochimiques, des traite- « ments spéciaux (antibiotiques), des transfusions de sang et des « fournitures de sang conservé, de plasma sanguin et de spécialités « pharmaceutiques coûteuses est en outre exigible pour toutes les « catégories de victimes traitées dans les établissements ci-après « désignés :

« Région de Marrakech : hôpital civil de Marrakech ; hôpital « ophtalmologique de Marrakech ; hôpital régional « Mauchamp » « à Marrakech ; hôpital civil mixte de Mogador ; hôpital d'Ouar- « zazate ; hôpital « François-Maire » à Safi ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet le premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 janvier 1955.

R. MARGAT.

Références :

- Dahir du 25-6-1927 (B.O. n° 766, du 28-6-1927, p. 1405) ;
— du 21-5-1943 (B.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 414) ;
Arrêté directorial du 28-8-1950 (B.O. n° 1976, du 8-9-1950, p. 1158) ;
— du 28-6-1952 (B.O. n° 2071, du 4-7-1952, p. 952) ;
— du 18-6-1953 (B.O. n° 2123, du 3-7-1953, p. 903) ;
— du 27-11-1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, p. 1785).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Épinat », dont le siège est à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mars 1947 (8 jourmada I 1366) reconnaissant d'utilité publique l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Épinat », dont le siège est à Casablanca, et portant approbation de ses statuts ;

Vu le dahir du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) approuvant les modifications apportées aux articles premier et 23 de ces statuts ;

Vu les procès-verbaux des séances des 25 mai et 26 juin 1954 du conseil d'administration de l'établissement susvisé exposant les modifications apportées aux articles premier et 23 des statuts de cet établissement ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles premier et 23 des statuts de l'établissement dit « Fondation Suzanne et Jean Épinat », dont le siège est à Casablanca, modifiés par dahir du 22 février 1948, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) désignant les centres délimités à doter de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) relatif à l'organisation des centres,

ARTICLE PREMIER. — Sont érigés en centres délimités, dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux, dont le régime est défini au chapitre III du dahir susvisé du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373), les centres ci-après désignés : Azrou, Beni-Mellal, Berkane, Imouzzer-du-Kandar, Inezgane, Khenifra, Oued-Zem et Petitjean.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Référence :

Dahir du 14-4-1954 (B.O. n° 2167, du 7-5-1954, p. 637).

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca, en bordure de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Camp-Boulhaut), et frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada I 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, lors de sa séance plénière du 25 février 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 4 juin au 6 août 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des réservoirs destinés à l'alimentation en eau de la ville de Casablanca et situés en bordure de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Camp-Boulhaut).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définie ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE
« Blad Mokadem el Hassan ».	10744 C. (parc. 2).	13.850 m ²	Banque A. Mas, 51, avenue Poeymirau, Casablanca.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374) déclarant d'utilité publique la création d'un marché à Casablanca (centre de l'Oasis), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance plénière du 25 mai 1954 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 30 juillet au 2 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché à Casablanca, au quartier de l'Oasis, compris dans l'îlot formé par les rues Le Cornec, Soucerre, Caillat et le boulevard Watin.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Mon Repos-Oasis ».	10732 C.	Mètres carrés 596	M. Sergent Edouard, 127, boulevard de Lorraine, Casablanca.
2	id.	42502 C.	602	M ^{me} Rabier Camille, veuve Boyer, 1, rue de Toul, Casablanca.
3	« Heji frères III ».	9506 C.	913	M. G. Chailloux, « Paris-Lingerie », 13, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.
4	« De Beugny ».	6788 C.	902	MM. Lazar Kronick, 318, rue Van-Horne, appartement 5, Montréal ; Sam Stein, 6170 Wilderton Crescent, Montréal ; Irving Kaufman, 4111 Northcliffe, Montréal.
5		Non titrée.	1.800	M ^{me} Jaubert, directrice de l'hospice de Picquigny (Somme).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374)
arrêtant les comptes de la Compagnie du port de Fedala
à la date du 31 décembre 1952.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1333), et notamment les articles 33 et 34 du cahier des charges et les avenants à ce contrat de concession ;

Vu les comptes de l'exercice 1952 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis conforme du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Au 31 décembre 1952, les différents comptes de la concession du port de Fedala sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1° Le compte de premier établissement est arrêté à la somme de cinq cent quatre-vingt-deux millions six mille huit cent neuf francs soixante-dix-huit centimes (582.006.809 fr. 78) ;

2° a) L'excédent de dépenses du compte d'exploitation de l'exercice 1952 se traduit par un déficit (couvert par le fonds de réserve) de neuf millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit francs (9.179.448 fr.) ;

b) La prime de gestion de la société est fixée à onze millions cent cinq mille huit cent trente-neuf francs (11.105.839 fr.) ;

3° Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté à zéro ;

4° Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté à zéro ;

5° Le fonds de réserve contractuel prévu à l'article 5 de l'avenant n° 6 du 20 mars 1930 est arrêté en recettes à cinq millions de francs (5.000.000 de fr.) ;

6° Le compte d'avances du concessionnaire prévu à l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à zéro ;

7° Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 est arrêté à douze millions neuf cent cinquante mille neuf cent quarante-sept francs (12.950.947 fr.) ;

8° Le solde du compte provisions pour impôts complémentaires est arrêté à six cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-cinq francs (682.825 fr.).

ART. 2. — L'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, est chargé, sous l'autorité du directeur des travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 jourmada I 1374)
portant reconnaissance de diverses voies de la région d'Agadir et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public les voies désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la voie	DESIGNATION DE LA VOIE	LIMITES DE LA VOIE		LONGUEUR de la voie ou section de voie	LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Origine	Extrémité		Côté gauche	Côté droit
7121	Adouar à Ait-Melloul.	P.K. 6+424 du chemin n° 7015 sud.	P.K. 4+476 du chemin n° 7162.	Mètres 9.641	Mètres 8	Mètres 8
7123	P.K. 39+000 de la route principale n° 32 à Souk-es-Sebt-Dar-el-Kebir, par Gialcha.	P.K. 39+000 de la route principale n° 32.	P.K. 3+500 de ladite voie.	3.500	8	8
7132	Piste dite « de la ferme Cyvort ».	P.K. 27+000 du chemin n° 7121.	Ferme Cyvort.	1.200	8	8
7158	Piste dite « de Diouire ».	P.K. 36+500 de la route principale n° 32.	Douar Diouire.	1.718	8	8
7159	P.K. 39+000 de la route principale n° 32 à la Station d'emballage de l'Atlantique.	P.K. 39+000 de la route principale n° 32.	Station d'emballage de l'Atlantique.	1.073	8	8
7162	P.K. 34+754 de la route principale n° 32 à Douar-Oulad-Abbou.	P.K. 34+754 de la route principale n° 32.	Douar-Oulad-Abbou.	4.476	8	8

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 Jomada I 1374) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Mtir-du-Nord, circonscription d'El-Hajeb (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 30 novembre 1954, tendant à fixer au 13 avril 1955 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. — « Adghagh », mille sept cent trente hectares (1.730 ha.) ;
- B. — « Seheb-el-Ghenem », deux cent quatre-vingt-dix hectares (290 ha.) ;
- C. — « Afekfak », trois cent cinquante hectares (350 ha.) ;
- D. — « Tislit », quatre mille quatre cent cinquante-six hectares (4.456 ha.),

appartenant aux collectivités des douars Aït-Lahcèn-ou-Brahim, Amar-ou-Aïssa et Aït-Hassou, fraction des Aït-Hammad, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Mtir-du-Nord, circonscription d'El-Hajeb (région de Meknès),

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- A. — « Adghagh », mille sept cent trente hectares (1.730 ha.) ;
- B. — « Seheb-el-Ghenem », deux cent quatre-vingt-dix hectares (290 ha.) ;
- C. — « Afekfak », trois cent cinquante hectares (350 ha.) ;
- D. — « Tislit », quatre mille quatre cent cinquante-six hectares (4.456 ha.),

appartenant aux collectivités des douars Aït-Lahcèn-ou-Brahim, Amar-ou-Aïssa et Aït-Hassou, fraction des Aït-Hammad, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Mtir-du-Nord, circonscription d'El-Hajeb (région de Meknès).

ART. 2. — La commission de délimitation se réunira le 13 avril 1955, à 9 heures, au bureau de la circonscription d'El-Hajeb, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Jomada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (3 Jomada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) approuvant le premier avenant aux cahiers des charges concernant la concession d'installation et d'exploitation de deux madragues dans les parages de Moulay-Bousselham.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) concernant l'exploitation des madragues n° 1 et n° 2, dans les parages de Moulay-Bousselham ;

Considérant que les redevances dues au titre de ces établissements doivent être proportionnées aux résultats d'exploitation ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis favorable du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le premier avenant, en date du 27 août 1954, modifiant l'article 7 des cahiers des charges des 9 mars et 25 octobre 1947 concernant la concession du droit de caler et d'exploiter deux madragues dites « Madrague n° 1 » et « Madrague n° 2 », dans les parages de Moulay-Bousselham, accordée à la société anonyme chérifienne « Les Madragues marocaines ».

Fait à Rabat, le 3 Jomada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Arrêté viziriel du 6-12-1947 (B.O. n° 1536, du 2-1-1948, p. 8).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 17 janvier 1955 au 18 février 1955, dans les cercles d'Azrou, à Azrou, et de Khenifra, à Khenifra, sur le projet de concession pour l'installation d'une usine hydro-électrique sur l'Oum-er-Rbia, à El-Bordj, au profit de M. Deporta, à Nice.

Le dossier est déposé dans les bureaux des cercles d'Azrou, à Azrou, et de Khenifra, à Khenifra.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 24 janvier au 25 février 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Calais André, agriculteur à La Targa (Marrakech-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 31 janvier au 4 mars 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Bou-Regreg, au profit de l'Énergie électrique du Maroc, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

Rejet de demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 12 janvier 1955 est rejetée la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 6284, appartenant à M. Aimé Chaigne. Ce permis sera annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

Par décision du chef du service des mines du 12 janvier 1955 est rejetée la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 6278, 6279 et 6281, appartenant à la Société Sarbro-Ougmar.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
*
*

Par décision du chef du service des mines du 12 janvier 1955 est rejetée la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherche n° 6819, appartenant à M. Philippe Palmaro.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation.

Par décision du chef du service des mines du 12 janvier 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 965, 966 et 967, appartenant à M. Robert Meaudre de Sugny.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

Service postal à Rich.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 janvier 1955 la recette-distribution de Rich a été transformée en recette de 5° classe à compter du 16 janvier 1955.

Cet établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, des colis postaux, de la caisse nationale d'épargne et des pensions.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 Jomada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1953, le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié conformément aux dispositions du tableau annexé au présent arrêté.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES FINANCES.			
Administration des douanes et impôts indirects.			
Services des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts urbains, des impôts ruraux, des perceptions, de la taxe sur les transactions.			
Sous-directeur régional ..	500-525-550-600	630	Pour 2 emplois.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jomada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 12 janvier 1955 complétant l'arrêté résidentiel du 4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 février 1950 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel sus-visé du 4 février 1950 énumérant les emplois des administrations publiques chérifiennes dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948, est complété comme suit :

ADMINISTRATIONS	EMPLOIS
Direction du commerce et de la marine marchande.	Inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie.

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955
complétant l'arrêté du 20 juin 1953
portant classification des agents publics.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1952 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'agents publics des emplois propres à chaque administration, tel qu'il a été annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 20 juin 1953, est complété comme suit :

« DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

« 1^{re} catégorie :

- « Cartographe spécialisé ;
- « Opérateur-calculateur géodésien.

« 2^e catégorie :

- « Conducteur lithographe ;
- « Magasinier-distributeur de cartes.

« 3^e catégorie :

- « Reporteur-lithographe ;
- « Reporteur-lithographe relieur ;
- « Reporteur-lithographe photographe.

« DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

« 1^{re} catégorie :

- « Décorateur.

« 2^e catégorie :

- « Calculateur-calqueur qualifié.

« 3^e catégorie :

- « Calculateur-calqueur.

« 4^e catégorie :

- « Aide-calculateur-calqueur.

« DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

« 4^e catégorie :

- « Aide-vérificateur des instruments de mesure.

« DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

« 3^e catégorie :

- « Agent de surveillance des centres de formation professionnelle.

« OFFICES DU MAROC.

« 4^e catégorie :

- « Huissier. »

ART. 2. — Est rayé du même tableau l'emploi propre à la direction du travail et des questions sociales suivant :

« 3^e catégorie :

« Démarcheur-enquêteur. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1954.

Rabat, le 17 janvier 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent,

Le secrétaire général honoraire en mission,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 fixant jusqu'au 31 décembre 1955 la liste des emplois dans lesquels les agents publics peuvent être recrutés directement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines et notamment son article 5 (2^e al.).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la date de publication de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1954 et jusqu'au 31 décembre 1955 la liste des emplois prévue par le 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954, dans lesquels les agents publics peuvent être recrutés directement, est fixée comme suit :

EMPLOIS COMMUNS.

Hors catégorie :

- Chef d'atelier (plus de 50 ouvriers) ;
- Chef de parc et de garage (plus de 50 véhicules).

1^{re} catégorie :

- Chef d'atelier (plus de 30 et jusqu'à 50 ouvriers) ;
- Chef de parc et de garage (plus de 10 et jusqu'à 50 véhicules) ;
- Magasinier (plus de 50 ouvriers) ;
- Technicien adjoint de laboratoire ;
- Chef monteur motoriste (gros engins) ;
- Contremaître.

2^e catégorie :

- Chef d'atelier (jusqu'à 30 ouvriers) ;
- Chef de parc et de garage (jusqu'à 10 voitures) ;
- Magasinier (plus de 10 et jusqu'à 50 ouvriers) ;
- Assistant principal de laboratoire ;
- Ouvrier qualifié (toutes spécialités) ;
- Dessinateur qualifié ;
- Chauffeur dépanneur.

3^e catégorie :

- Téléphoniste-standardiste (plus de 50 postes) ;
- Concierge d'un groupe de bâtiments ;
- Magasinier (jusqu'à 10 ouvriers) ;
- Assistant de laboratoire spécialisé ;
- Ouvrier (toutes spécialités) ;
- Dessinateur ;
- Chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme ;
- Surveillant de chantier ;
- Pépiniériste.

4^e catégorie :

- Téléphoniste-standardiste (jusqu'à 50 postes) ;
- Concierge ;
- Jardinier ;
- Assistant de laboratoire ;
- Dessinateur-calqueur.

CABINET CIVIL.

Hors catégorie :

Chef du garage résidentiel.

1^{re} catégorie :

Opérateur de cinéma.

3^e catégorie :

Lingère ;

Aide-opérateur cinéaste.

4^e catégorie :

Femme de chambre ;

Valet de chambre ;

Aide-lingère.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Hors catégorie :

Conservateur de palais.

2^e catégorie :

Conservateur de la mahakma du pacha de Casablanca.

JUSTICE FRANÇAISE.

3^e catégorie :

Agent chargé des notifications.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

1^{re} catégorie :

Conducteur de très gros engins mécaniques.

2^e catégorie :

Conducteur de gros engins mécaniques.

3^e catégorie :

Conducteur de rouleaux compresseurs ou de petits engins mécaniques.

4^e catégorie :

Ouvrier d'entretien de la voie publique.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

(Division des affaires municipales.)

Hors catégorie :

Directeur de conservatoire.

1^{re} catégorie :

Chef mécanicien des abattoirs ;

Chef d'exploitation de la S.T.O.M.

2^e catégorie :

Chef d'exploitation de centre balnéaire ;

Sous-chef mécanicien des abattoirs ;

Surveillant de marchés ;

Surveillant sanitaire des abattoirs ;

Surveillant de voirie ;

Chef fontainier ;

Conservateur de cimetière (plus de 10 ouvriers).

3^e catégorie :

Surveillant d'entretien des égouts et de station de pompage ;

Préposé peseur aux abattoirs ;

Conducteur de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques ;

Conservateur de cimetière (jusqu'à 10 ouvriers).

4^e catégorie :

Préposé aux entrées et à la surveillance des abattoirs ;

Ouvrier d'entretien de la voie publique ;

Teneur de carnet.

DIRECTION DES FINANCES.

4^e catégorie :

Dame visiteuse des douanes.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Hors catégorie :

Chef des installations électromécaniques portuaires ;

Chef d'atelier de reproduction et de tirage ;

Patron de dock flottant, de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV ;

Inspecteur technique des services de réception et de visite des véhicules automobiles.

1^{re} catégorie :

Sous-chef d'atelier de photographie et de lithographie ;

Chef de manutention ;

Maître charpentier de marine de 1^{re} classe ;

Conducteur de très gros engins mécaniques ;

Chef de poste sémaphoriste (1 ou plusieurs agents sous ses ordres) ;

Patron d'engin flottant de 1^{re} classe, de pilonneuses, de ponton-mâture, de remorqueur de 500 à 1.000 CV ;

Second de drague ou de dock flottant ;

Scaphandrier ;

Chef de manœuvre de 1^{re} classe (port) ;

Contrôleur de navigation aérienne, chef d'aérodrome ;

Premier mécanicien d'engin flottant ;

Contrôleur d'aconage ;

Bibliothécaire-traducteur ;

Agent visiteur de centre immatriculateur ;

Cartographe spécialisé ;

Opérateur-calculateur géodésien.

2^e catégorie :

Conducteur-lithographe ;

Maître charpentier de marine de 2^e classe ;

Conducteur de gros engins mécaniques ;

Patron d'engin flottant de 2^e classe ;

Patron de remorqueur (200 à 500 CV) ;

Second d'engin flottant de 1^{re} classe ;

Mécanicien de bateau-pompe, de drague, d'engin flottant ;

Chef de manœuvre de 2^e classe (port) ;

Sémaphoriste ;

Aide-scaphandrier, chef de plongé ;

Écrivain retoucheur ;

Agent qualifié d'exploitation des aérodromes ;

Magasinier-distributeur de cartes.

3^e catégorie :

Surveillant de travaux d'hydraulique, de quai ;

Taxateur d'aconage ;

Charpentier de marine de 1^{re} classe ;

Conducteur de rouleau compresseur, d'engin automoteur, de petits engins mécaniques ;

Patron de vedette, de remorqueur (jusqu'à 200 CV) ;

Chauffeur, machiniste d'engin flottant ;

Maître d'équipage ;

Matelot spécialisé ;

Grutier ;

Agent d'exploitation des aérodromes ;

Reporteur-lithographe ;

Reporteur-lithographe relieur ;

Reporteur-lithographe photographe.

4^e catégorie :

Garde des eaux ;

Teneur de carnet ;

Pointeur ;

Encaisseur ;

Chef d'équipe de porte-mères ;
Charpentier de marine de 2^e classe ;
Machiniste de port (treuilliste).

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

1^{re} catégorie :

Sous-chef d'atelier du service topographique ;
Décorateur.

2^e catégorie :

Calculateur-calqueur qualifié.

3^e catégorie :

Opérateur ;
Agent de prélèvement de la répression des fraudes ;
Calculateur-calqueur.

4^e catégorie :

Aide-calculateur-calqueur ;
Teneur de carnet.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

1^{re} catégorie :

Décorateur.

4^e catégorie :

Aide-vérificateur des instruments de mesure.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

2^e catégorie :

Moniteur ou monitrice technique ;
Chef cuisinier.

3^e catégorie :

Assistant infirmier ;
Cuisinier ;
Maîtresse lingère ;
Agent de surveillance des lycées et collèges ;
Moniteur ou monitrice technique adjoint de 1^{re} classe.

4^e catégorie :

Femme de charge des écoles maternelles et des jardins d'enfants ;
Garde maternelle ;
Moniteur ou monitrice technique adjoint de 2^e classe ;
Lingère.

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

3^e catégorie :

Moniteur adjoint diplômé ;
Cuisinier.

4^e catégorie :

Lingère.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Hors catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 500 lits.

1^{re} catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 300 lits ;
Chef cuisinier en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 300 lits ;
Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 500 lits ;
Chef magasinier de la pharmacie centrale ;
Chef de culture diplômé.

2^e catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits ;
Chef cuisinier en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits ;

Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 300 à 500 lits.

3^e catégorie :

Surveillant ;
Cuisinier ;
Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits.

4^e catégorie :

Préposé ;
Conditionneur à la pharmacie centrale ;
Veilleuse de nuit ;
Moniteur ou monitrice ;
Lingère ;
Femme de charge.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

1^{re} catégorie :

Photographe spécialisé ;
Modéleur spécialisé ;
Bibliothécaire-traducteur.

2^e catégorie :

Cartographe qualifié ;
Jaugeur de points d'eau qualifié ;
Agent de documentation technique.

3^e catégorie :

Agent chargé des collections ;
Maître polisseur de roches.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

1^{re} catégorie :

Directeur de centre de formation professionnelle.

2^e catégorie :

Moniteur-instructeur de centre de formation professionnelle.

3^e catégorie :

Cuisinier ;
Agent de surveillance des centres de formation professionnelle.

OFFICES DU MAROC.

4^e catégorie :

Huissier.

Rabat, le 17 janvier 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent,
Le secrétaire général honoraire en mission,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1955 fixant la date des épreuves de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1954 relatif à l'examen de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les épreuves écrites de l'examen spécial de fin de stage des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres relevant

du secrétariat général du Protectorat auront lieu le 1^{er} février 1955, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, dans la salle des commissions du secrétariat général du Protectorat. Les épreuves orales auront lieu le 3 février 1955, de 9 heures à 12 heures.

Rabat, le 11 janvier 1955.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent,
Le secrétaire général honoraire en mission,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371),

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371), pendant une période de quatre mois à dater de la publication du présent arrêté viziriel, les secrétaires-greffiers des juridictions françaises pourront être recrutés par la voie d'un examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 5, ouvert aux secrétaires-greffiers adjoints justifiant d'une année d'ancienneté dans leur grade à la date de l'examen et titulaires soit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le nombre des postes mis à l'examen ne pourra excéder sept.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371), pendant une période de quatre mois à dater de la publication du présent arrêté viziriel, les secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises pourront être recrutés par la voie d'un examen professionnel, dans les conditions prévues à l'article 6, ouvert aux commis principaux et commis des secrétariats-greffes justifiant de cinq ans de pratique judiciaire dans les secrétariats-greffes, cette période étant réduite à une année pour les commis titulaires justifiant de la possession soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit de la capacité en droit.

Le nombre des postes mis à l'examen ne pourra excéder trente-huit.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) prorogeant certaine disposition transitoire de l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) portant modification du dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358)

formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2, 4°, de l'arrêté viziriel précité du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371), sont prorogées pour une nouvelle période de deux années à compter de la publication du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 27 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commissaire du Gouvernement chérifien stagiaire ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 mai 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commissaire du Gouvernement chérifien stagiaire ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires aura lieu à partir du 23 mai 1955.

Les épreuves écrites seront subies simultanément à Rabat, Paris, Marseille, Bordeaux, Alger et Tunis.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats réunissant les conditions énumérées à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1953 et qui auront été autorisés à subir les épreuves.

ART. 3. — Cinq des emplois mis au concours sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponibles ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 23 avril 1955, date de clôture de la liste des inscriptions, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat.

Rabat, le 27 décembre 1954.

GUIRAMAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2198, du 10 décembre 1954, page 1600.

Arrêté résidentiel du 2 décembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952.

ARTICLE UNIQUE.

Au lieu de :

« à la condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 7, 2°, ci-dessus » ;

Lire :

« à la condition d'être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4, 2°, ci-dessus. »

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour trente emplois de secrétaire de police.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment les articles 24, 25 et 26, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 juin 1945, 24 janvier 1953, 3 juillet 1953, 11 février 1954, 7 août 1954 et 13 décembre 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'un concours ouvert pour trente emplois de secrétaire de police auront lieu les 20 et 21 avril 1955 à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nice. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté le cas échéant.

ART. 2. — Dix des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours de secrétaire de police :

1° les inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs, les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, et les agents spéciaux des services de police du Maroc ;

2° les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures, du brevet élémentaire, du certificat d'études secondaires, du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, du certificat de capacité en droit, et ceux qui justifient de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'État ;

3° les candidats titulaires de l'un des certificats ou diplômes délivrés par les collèges musulmans du Protectorat et ceux qui justifient de quatre années d'études dans un de ces établissements.

ART. 5. — Les candidats visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus, doivent satisfaire aux conditions générales d'admission fixées par l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1754, du 16 août 1946).

ART. 6. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 30 juillet 1945, 3 juillet 1953, 7 août 1954 (B.O. du Protectorat nos 1711, 2125 et 2181, des 10 août 1945, 17 juillet 1953, 13 août 1954) et par l'arrêté directorial du 13 décembre 1954.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ou, pour les candidats marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;
 - 3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
 - 4° un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.
- Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) :
- 1° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 2° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 3° une copie certifiée conforme des diplômes visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus ou une attestation d'études ;
 - 4° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 8. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 20 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt-huit emplois d'inspecteur-chef de police.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment celui du 7 août 1954.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour vingt-huit emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat le 22 avril 1955.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité publique :

1° les secrétaires de police titularisés, les inspecteurs principaux et les brigadiers-chefs ;

2° les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-brigadiers ;

3° les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes, Montpellier et Alger) ou de la première partie du baccalauréat, ou du certificat de capacité en droit.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 1^{er} mars 1941, 3 juillet 1953 et 7 août 1954 (B.O. du Protectorat n° 1482, 2125 et 2181, des 21 mars 1941, 17 juillet 1953 et 13 août 1954).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) au plus tard le 22 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955
portant ouverture d'un concours pour deux emplois
d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947, 15 février 1952, 7 août 1954 et 10 janvier 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat le 13 avril 1955.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours :

1° les secrétaires titularisés, les brigadiers-chefs et inspecteurs principaux ;

2° les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers ;

3° les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli à la date du concours, au moins cinq ans de services effectifs.

Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supérieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier et école d'agriculture d'Alger) ou de la première partie du baccalauréat ;

4° les inspecteurs comptant au moins deux ans de services effectifs comme opérateur radiotélégraphiste à la date du concours ;

5° les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitudes professionnelles à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1^{re} et 2^e classes), délivré par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones ou par le ministère de la guerre (direction des transmissions), brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale, certificat de chef de poste de la marine nationale. A défaut de l'un de ces diplômes les candidats doivent avoir été employés en qualité d'opérateurs radio-électriciens (stagiaires ou titulaires) dans les services extérieurs des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, ou justifier de deux années de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien, fournisseur des ministères de l'air, de la guerre, de la marine, des postes, télégraphes, téléphones ou de l'intérieur.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés du 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947), 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952), 7 août 1954 (B.O. n° 2181, du 13 août 1954) et 10 janvier 1955 (B.O. n° 2203, du 14 janvier 1955).

ART. 5. — Les demandes de participation ainsi que toutes les pièces réglementaires devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) au plus tard le 13 mars 1955, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations visés au paragraphe 5° de l'article 3 ci-dessus.

Rabat, le 15 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955
portant ouverture d'un concours professionnel
pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 9 août 1954 et 12 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment ses articles 31 bis, 31 ter et 31 quarto, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour quarante emplois d'inspecteur de sûreté du cadre général s'ouvrira à Rabat le 29 avril 1955.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — A titre exceptionnel et provisoire et par dérogation aux dispositions de l'article 31 bis de l'arrêté directeur du 30 juin 1937 susvisé, peuvent seuls être autorisés à se présenter à ce concours les gradés et agents de police urbaine du cadre général détachés, à la date de publication du présent arrêté, dans les brigades de police mobile de sûreté ou de renseignements généraux.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 ter de l'arrêté directeur du 30 juin 1937, les épreuves du concours sont les suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1° un rapport sur une affaire de service (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° questions portant sur les matières de droit pénal général inscrites au programme joint en annexe (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales.

1° interrogation portant sur les matières de droit pénal général et de procédure criminelle inscrites au programme joint en annexe (coefficient : 1 1/2).

2° interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

La note obtenue pour cette épreuve ne sera pas éliminatoire.

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) au plus tard le 29 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 15 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

*
**

ANNEXE.

**Programme des matières du concours professionnel
d'inspecteur de sûreté du cadre général.**

Droit pénal général.

L'infraction et ses éléments constitutifs. Classification des infractions. Echelles des peines. Culpabilité et non-culpabilité. Auteurs, coauteurs, complices.

Procédure criminelle.

Les mandats de justice. La police judiciaire. Les officiers de police judiciaire.

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 janvier 1955
portant ouverture d'un concours
pour cent trois emplois d'inspecteur de sûreté.**

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 14 modifié par l'arrêté résidentiel du 9 août 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 31², 31³ et 31⁴, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953, 7 août 1954 et 8 janvier 1955 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'un concours pour cent trois emplois d'inspecteur de sûreté auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Lille et Nice, le 28 avril 1955.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté le cas échéant.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Trente-quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951 susvisé.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur de sûreté :

1° les agents de la direction des services de sécurité publique ;

2° les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale (B.O. du Protectorat n° 1764, du 16 août 1946).

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 2 octobre 1947, 15 février 1952, 3 juillet 1953 et 8 janvier 1955 (B.O. du Protectorat nos 1824, 2052, 2125 et 2203 des 10 octobre 1947, 22 février 1952, 17 juillet 1953 et 14 janvier 1955).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par la direction des services de sécurité publique, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

un certificat d'expertise phlésiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° une copie conforme de tous les diplômes détenus par le candidat ;

7° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 28 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 15 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment les arrêtés des 27 octobre 1947, 15 février 1952 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour huit emplois d'inspecteur de la sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste, s'ouvrira à Rabat le 15 avril 1955.

ART. 2. — Trois des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux susvisés des 27 octobre 1947 (B.O. n° 1827, du 31 octobre 1947), 15 février 1952 (B.O. n° 2052, du 22 février 1952) et 7 août 1954 (B.O. n° 2181, du 13 août 1954).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ;

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

un certificat d'expertise phlésiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° un état signalétique et des services militaires ;

5° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 15 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 13 août 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés directoriaux des 4 mars 1953, 11 février 1954 et 17 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves écrites d'un concours pour l'attribution de quatre-vingt-cinq emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca et Fès, le 19 avril 1955.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains :

1° les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulmanes ou justifiant de quatre années de cours complémentaires ou de cours du second degré dans un établissement public ou privé reconnu par l'Etat et remplissant les conditions prévues à l'article 19 paragr. B « Cadre réservé » de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 susvisé ;

2° les gardiens de la paix marocains.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux des 4 mars 1953 (B.O. n° 2107, du 13 mars 1953) et 17 décembre 1954.

ART. 5. — Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

1° un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
2° un extrait de la fiche anthropométrique ;
3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un emploi de jour et de nuit au Maroc ;

un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
5° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
6° une copie certifiée conforme des diplômes ou attestations d'études visés au paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus ;
7° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 19 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'officier de paix.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 14 mars 1946 et 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'officier de paix s'ouvrira à Rabat, le 29 mars 1955.

ART. 2. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés à se présenter à ce concours les brigadiers-chefs comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce grade.

ART. 4. — Le programme des épreuves est fixé par les arrêtés directoriaux du 14 mars 1946 susvisé, articles 23 bis et 23 ter (B.O. du Protectorat n° 1743, du 22 mars 1946) et du 7 août 1954 (B.O. n° 2181, du 13 août 1954).

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, transmises par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) au plus tard le 28 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois d'agent spécial expéditionnaire.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 18 bis, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment les arrêtés des 2 octobre 1947 et 7 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour vingt et un emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 31 mars 1955.

ART. 2. — Sept des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A « Cadre général ») de l'arrêté résidentiel du

10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
 - 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;
 - 3° un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;
 - un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.
- (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 5° deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 6° toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours) à Rabat, au plus tard le 28 février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 5 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour deux cents emplois de gardien de la paix stagiaire.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment ses articles 18 et 19, tels qu'ils ont été respectivement modifiés par les arrêtés résidentiels des 17 août et 13 avril 1953 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, ses articles 3, 32 et suivants, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté directeur du 16 septembre 1953 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue du recrutement de deux cents (200) gardiens de la paix stagiaires, l'examen d'instruction générale prévu par l'article 18 de l'arrêté du 10 août 1946, tel qu'il a été

modifié par l'arrêté résidentiel du 17 août 1953, aura lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Lille, Strasbourg et Nice, le 24 mars 1955.

ART. 2. — Soixante-sept (67) des emplois mis en compétition seront réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de l'application du dahir du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats de l'examen laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Les demandes de participation à l'examen ainsi que toutes les pièces exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau de recrutement) à Rabat, au plus tard le 3 mars 1955, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront plus prises en considération.

Rabat, le 5 janvier 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant certains agents de la direction des travaux publics à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) autorisant les agents de la direction des travaux publics à utiliser, pour les besoins du service, une bicyclette à moteur et leur allouant une indemnité forfaitaire à cet effet ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1936 (9 rejeb 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les agents de la direction des travaux publics « chargés de la surveillance et de l'entretien des routes ou des « chantiers de construction et d'entretien des bâtiments, pourront, « dans les conditions indiquées ci-dessous, être autorisés à utiliser, « pour les besoins du service, une bicyclette à moteur. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 Jomada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 Jomada II 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) portant fixation et modification des échelonnements indiciaires de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 8 octobre 1951 (6 moharrem 1371) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1953 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS.	INDICES	OBSERVATIONS
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		
.....		
<i>Services des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts urbains, des impôts ruraux, des perceptions, de la taxe sur les transactions.</i>		
.....		
Sous-directeur régional :		
Hors classe :		
2 ^e échelon	630	Pour 2 emplois.
1 ^{er} échelon	600	
1 ^{re} classe	550	
2 ^e classe	525	
.....	500	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 Jomada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du directeur des finances du 28 décembre 1954 fixant la date du concours interne pour le recrutement d'un agent de constatation et d'assiette du service des domaines.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement du service des domaines, modifié par l'arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours interne pour un emploi d'agent de constatation et d'assiette du service des domaines aura lieu à Rabat, les 16 et 17 mars 1955.

Peuvent seuls être admis à faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951.

Les demandes de participation au concours devront être parvenues au service central des domaines, avant le 16 février 1955.

Rabat, le 28 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,

R. POURQUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 Jomada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) relatif aux indemnités de déplacement des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux sur le terrain ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) relatif aux indemnités de déplacement des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1952 (6 rebia II 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Article 2. — Le taux de cette majoration qui sera accordée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 14 août 1946 est égal à la moitié du taux des indemnités pour frais de déplacement. »

Fait à Rabat, le 4 Jomada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, paragraphe a), de l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371), est complété par l'alinéa suivant :

« Article 3. —

« a)

« Toutefois, sont dispensés du stage les anciens élèves de l'Office de la recherche scientifique outre-mer qui ont accompli deux ans de scolarité dans cet établissement ou qui ont effectué un stage d'un an au minimum dans un laboratoire officiel de recherches de France, du Maroc, de Tunisie ou d'un territoire de la France d'outre-mer. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et des laboratoires de chimie agricole et industrielle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952 (28 moharrem 1372) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952 (28 moharrem 1372), est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Article 8. —

« Accès à la classe exceptionnelle du grade de chimiste en chef :

« Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dans la limite des emplois prévus pour cette classe, les chimistes en chef ayant atteint depuis deux ans au moins l'échelon le plus élevé de leur grade. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directeur du 10 juillet 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques du génie rural ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural sera ouvert à partir du 1^{er} juin 1955, à Rabat et, en cas de nécessité, dans d'autres centres du Maroc ou de la métropole.

ART. 2. — Le nombre total d'emplois mis au concours, le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, ainsi que le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains seront fixés ultérieurement par un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts. Le nombre total d'emplois sera au moins égal à huit.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, avant le 1^{er} mai 1955, dernier délai.

Rabat, le 12 janvier 1955.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Peuvent être nommés directement sans concours les candidats marocains titulaires du diplôme de l'école marocaine d'administration. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les candidats recrutés en application de l'article 2
« sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant
l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant
organisation du personnel technique de la marine marchande
chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366)
portant organisation du personnel technique de la marine mar-
chande chérifienne ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis
du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté
viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366), relatif
à la prise en compte du temps de stage pour le calcul de l'ancien-
neté des commis de la marine marchande, est abrogé à compter du
1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant
l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant statut
du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) portant
statut du personnel technique de l'Institut des pêches maritimes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis
du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté
viziriel susvisé du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) est modifié ainsi
qu'il suit :

« Article 9. — Pour contribuer à la constitution initiale des
« cadres de l'Institut des pêches maritimes, il pourra être procédé,
« après avis d'une commission de classement dont la composition
« sera fixée par arrêté directorial, à des intégrations directes dans

« ces cadres de fonctionnaires titulaires, d'agents contractuels, auxi-
« liaires, temporaires ou journaliers, en fonction à l'Institut des
« pêches maritimes au 31 décembre 1953. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant
l'arrêté viziriel du 2 février 1941 (5 moharrem 1360) modifiant
et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I 1355)
relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création
d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant
organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les
arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada 1355) relatif à
la situation des instituteurs et institutrices stagiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1941 (5 moharrem 1360) modi-
fiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I
1355) relatif à la situation des instituteurs et institutrices stagiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après
approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur
des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel du
2 février 1941 (5 moharrem 1360) complétant l'article premier de
l'arrêté viziriel du 27 juillet 1936 (7 jourmada I 1355), est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« A titre exceptionnel, et lorsque l'intérêt du service l'exigera,
« le licenciement de ces agents pourra être reporté au 30 septem-
« bre de l'année suivante. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1954, le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 19 janvier 1952 (21 rebia II 1371) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est remplacé par le tableau ci-après :

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Professeurs des classes de première supérieure et assimilés	76.833
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés	62.865
Professeurs de dessin d'architecture dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	46.107
Personnels agrégés	46.107
Personnels bi-admissibles à l'agrégation	32.004
Personnels licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique, professeurs techniques, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades et assimilés	29.088
Chargés d'enseignement :	
Professeurs techniques adjoints, professeurs adjoints de l'enseignement technique (enseignement théorique) et assimilés	24.876
Chargés d'enseignement-préparateurs :	
Heures de préparation	12.438
Heures d'enseignement	24.876
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	12.501
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré, mouderrès	24.876
Personnels auxiliaires pourvus de la licence d'enseignement ou un titre assimilé	21.708
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat	17.838
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou certificat d'aptitude de l'enseignement de la couture	20.178

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Personnels auxiliaires des mêmes enseignements non certifiés	16.056
Contremaîtres et contremaîtresses	12.393
Maîtres et maîtresses de travaux manuels (enseignement pratique) :	
Cadre supérieur	11.690
Cadre normal :	(1) 11.763
1 ^{re} catégorie	9.895
2 ^e catégorie	9.058
Professeurs d'éducation physique et sportive	26.175
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	19.599
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	
Cadre supérieur	15.586
Cadre normal	13.032
Surveillants généraux, sous-intendants, économes :	
Heures de surveillance	13.291
Heures d'enseignement	26.583
Répétiteurs surveillants (1 ^{er} ordre) et adjoints d'économat (1 ^{er} ordre) :	
Heures de surveillance	11.763
Heures d'enseignement	23.527
Répétiteurs surveillants (2 ^e ordre), adjoints d'économat (2 ^e ordre) et assimilés :	
Heures de surveillance	10.296
Heures d'enseignement	20.484
Surveillants d'internat : heures de surveillance	5.346
Heures d'activité dirigée (heure effective)	848

(1) Taux réservé aux maîtres et maîtresses de travaux manuels en fonction au 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejev 1373) :

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejev 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'éducation physique et sportive prévu par les arrêtés viziriels susvisés des 9 mai 1950 (21 rejev 1369) et 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) est abrogé et remplacé par le suivant à compter du 1^{er} octobre 1953 :

GRADES ET CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteur principal de l'éducation physique et sportive (1) :		(1) Pour un emploi.
1 ^{re} classe	550	
2 ^e —	500	
3 ^e —	450	
4 ^e —	400	
5 ^e —	350	
6 ^e —	300	
Inspecteurs et inspectrices de l'éducation physique et sportive (2) :		(2) Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation physique et sportive se trouvant actuellement dans les 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classes bénéficieront du traitement acquis au titre de l'ancien échelonnement indiciaire jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une promotion à la classe supérieure.
1 ^{re} classe	525	
2 ^e —	463	
3 ^e —	401	
4 ^e —	351	
5 ^e —	301	
6 ^e —	250	

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux donnés dans les centres éducatifs du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1941 (24 rejev 1360) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école des cadres du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 mai 1948 (12 rejev 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié, notamment par les arrêtés viziriels des 23 janvier 1948 (11 rebia II 1367), 19 février 1949 (20 rebia II 1368), 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) et 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1954 les dispositions de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), sont étendues aux cours spéciaux organisés par le service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 août 1941 (24 rejev 1360), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 mai 1948 (12 rejev 1367), sont abrogées.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejev 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1949 (1^{er} rejev 1368) fixant le mode de rétribution des agents auxiliaires de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejev 1371) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1952 (6 rejev 1371) complétant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejev 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 bis. —

« A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt du service l'exigera, le licenciement de ces agents pourra être reporté au 30 septembre de l'année suivante. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 29 décembre 1954 (4 jourmada I 1374) instituant une indemnité de frais de service en faveur des inspecteurs principaux du Trésor à la trésorerie générale exerçant effectivement des fonctions d'inspection de postes comptables.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances, et après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité pour frais de service est attribuée aux inspecteurs principaux du Trésor de la trésorerie générale exerçant effectivement des fonctions d'inspection de postes comptables.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée aux taux ci-après :

Minimum 6.000 francs
Maximum 12.000 —

Elle est payable semestriellement.

ART. 3. — Le montant des indemnités revenant aux agents attributaires sera fixé, à la fin de chaque semestre, par un arrêté du trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1374 (29 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur.

Est nommé directeur du service général de l'information (indice 700) du 1^{er} janvier 1955 : M. André Noël, directeur adjoint (indice 675). (Arrêté résidentiel du 13 janvier 1955.)

Intérim d'une direction.

M. Girard, directeur des travaux publics, assurera l'intérim des fonctions de directeur de l'urbanisme et de l'habitat à compter du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté résidentiel du 15 janvier 1955.)

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 11 janvier 1955 il est créé au chapitre 13 du budget de l'exercice en cours (cabinet civil, inspection générale des services administratifs), à compter du 1^{er} janvier 1955, un emploi d'inspecteur général des services administratifs, par transformation d'un emploi de directeur adjoint.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955 il est créé à l'Imprimerie officielle du Protectorat :

1^o Personnel administratif :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi de sous-directeur à titre personnel, par transformation d'un emploi de chef de bureau ;

2^o Personnel d'atelier :

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Deux emplois d'ouvrier qualifié, par transformation de deux emplois d'ouvrier ;

Deux emplois d'ouvrier, par transformation de deux emplois de demi-ouvrier ;

A compter du 1^{er} mars 1955 :

Un emploi d'aide-mécanicien.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Antona Armand ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Ecorcheville Amédée ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Watin René, Petit Jacques et Fines Jean,

contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Besson Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Scalabre Camille et Buzenet Paul, contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Fresneau Léon ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Mathieu de Fossey Didier, contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 : MM. Rivaille Yves, Fénelon Jean, Merlié Maurice et Bibersou Pierre, contrôleurs civils de 3^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1954 : MM. Rigailaud André et Dulière Jacques ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Milcent Louis, Maurice Raymond, Jourdan Jacques et Bonnefous Marc ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Bodard Louis ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Bassano Louis, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} août 1954 : M. Manière Henry-Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Jeanclaude Fernand, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Sarazin Pierre, Clément Jean et Marcassuzaa Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Biot Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Roger-Vasselín Philippe, Lepage Marcel, Dupont Yves, Gaschnard Paul et Bascoul Pierre, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : MM. Bascoul Pierre (bonification d'ancienneté : 2 ans 10 mois), Thierry de Ville d'Avray Michel (bonification d'ancienneté : 6 mois) et Dessaux Pierre (bonification d'ancienneté : 2 mois), contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon) :

Du 16 septembre 1954 : M. Roche Alexandre ;

Du 6 octobre 1954 : M. de la Borie de la Batut Gérard, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon).

(Décrets du président du conseil des ministres du 8 décembre 1954.)

Est placé dans la position hors cadres (service détaché) pour une durée maximum de cinq ans, pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture en Lybie, du 1^{er} novembre 1954 : M. Gaudefroy-Demombynes François, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Décret du président du conseil des ministres du 23 novembre 1954.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* (N.H., indice 410) du 1^{er} octobre 1954 : M. Rousseau Pierre, administrateur civil de 3^e classe (4^e échelon) (indice 110) du ministère de l'éducation nationale, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 29 décembre 1954.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Grillot Jacques, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1955.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 5 décembre 1954, reclassé au 2^e échelon de son grade du 5 décembre 1953, avec ancienneté du 26 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 9 jours), et promu au 3^e échelon du 26 mars 1954 : M. Dartigue-Peyrou Henry, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1955.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Embareck ben Ali, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 décembre 1954.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *adjoint de contrôle de 5^e classe*, du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Dubuc Jean, adjoint de contrôle stagiaire. (Arrêté résidentiel du 22 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} juin 1954 :

Commis stagiaire : M. Abdelkadèr ben Mohammed ben El Hadj Riffi ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Elkhafèr Abdelhadi et Mustapha ben Ahmed Bouchaara.

Arrêtés directoriaux des 22 octobre et 27 décembre 1954.)

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompier professionnels :

Services municipaux de Settat :

Sapeurs-pompier stagiaires du 1^{er} juillet 1953, *sapeurs-pompier*, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et *caporaux*, 5^e échelon à la même date : MM. Haboubi Mohamed et Bouaouda Allal ;

Sapeur-pompier stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. Kouskous Mohamed ;

Services municipaux de Fès :

Sapeurs-pompier stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Tayarth Khanumar, m¹⁰ 266, Tertori Mohamed, m¹⁰ 28, Tayarth Mfadal, m¹⁰ 276, Ghaidouni Khammar, m¹⁰ 280, Amouri Mahjoub, m¹⁰ 364, Khadir Mohamed, m¹⁰ 18, et Drissi Ouali Ahmed, m¹⁰ 27 ;

Services municipaux de Mazagan :

Sapeurs-pompier stagiaires du 1^{er} juillet 1953, *sapeurs*, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1954 et *caporaux*, 5^e échelon à la même date : MM. Lahsini Abdallah et Mohamed ben Bouafi ;

Sapeurs-pompier stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Belhaïba Abdelrahmane, Bouafi ben Mohamed ben Tabar Bougharga, Abdallah ben Bouchaïb et Bouchaïb ben Mohamed ;

Services municipaux de Meknès :

Sapeurs-pompier stagiaires du 1^{er} janvier 1954 : MM. Boudhoum Mohamed et Rhazouani Mohamed.

Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1951 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 8^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Boraj Jilali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Lidame Houssine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et 9^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Rihani Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 octobre 1950, et 9^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Kihal Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 8^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Fathi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et 8^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Khaldi Amci Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre ordinaire), et 8^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Rezzouq Omar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Laythi Bousselham ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Bennis Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Mroziya Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bouchikh Hachemi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Bijdi Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Mdaghri Alaoui Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bourdi Houciné ;

Municipalité de Taza :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (préposé au téléphone), avec ancienneté du 15 août 1949, 6^e échelon du 15 février 1952 et 7^e échelon du 15 août 1954 : M. Serhane Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Sabbahi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 23 décembre 1954.)

*
* *
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est remis, par mesure disciplinaire, *surveillant de prison de 2^e classe* du 16 décembre 1954 : M. Baldini François, *surveillant de 1^{re} classe*.

L'intéressé est nommé *surveillant de 1^{re} classe* à la même date. (Arrêtés directoriaux des 16 et 17 décembre 1954.)

Sont nommés :

Surveillants-chefs de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Valéry Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Rolland Paul,

premiers *surveillants de 1^{re} classe :*

Surveillant-chef de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Petitjean Pierre, *surveillant commis-greffier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 9 novembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires :*

Du 10 avril 1954 : M. Loulmet Elie ;

Du 9 mai 1954 : M. Valverde Jacques ;

Du 10 mai 1954 : MM. Caquincan Guy et Stefani Maxime ;

Du 18 mai 1954 : M. Trévisse Roger ;

Du 20 mai 1954 : MM. Torrès Marcel et Warnier Robert ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ghnassia Albert, Ruiz Martin, Tonneux Jean, Tosatto Lucio et Navarro Roger ;

Du 2 juillet 1954 : MM. Matysiak Boleslaw et Pierrard Georges ;

Du 4 juillet 1954 : M. Sanchez François ;

Du 5 juillet 1954 : MM. Mercier Aimé et Lopez Manuel ;

Du 17 juillet 1954 : M. Blachère Jean-Marie ;

Du 19 juillet 1954 : MM. Ledoux André, Lloret Jacques, Ortuno Manuel, Paris Robert-Henri et Portier Moriss ;

Du 27 juillet 1954 : M. Deleu Louis ;

Du 28 juillet 1954 : MM. Flour Gaston, Mouynes Jean et Vitalis Robert ;

Du 15 août 1954 : M. Botella Alfred ;

Du 17 août 1954 : MM. Barré Michel, Le Manchec Marcel et Formoso-Siaba Ramon ;

Du 19 août 1954 : MM. Firmin Germain, Latour René, Lautier Urbain, Tine Simon, Vidal Jean-Marie et Wattrelos Henri ;

Du 21 août 1954 : M. Longro Charles ;

Du 23 août 1954 : M. Mori Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Thirion Jacques et Clemenceau Pierre-Ernest.

(Arrêtés directoriaux des 7, 21, 31 août, 18, 20, 21, 25, 28 octobre et 20 décembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Du 11 novembre 1954 :

Commissaire de police de 4^e classe : M. Spinosi Joseph, *inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)* ;

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Quilichini Jean et Tapon Michel, *secrétaires hors classe (2^e échelon)* ;

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

MM. Lafon Jean et Lestrade Charles, *secrétaires hors classe (1^{er} échelon)* ;

M. Coudert Aimé, *inspecteur sous-chef hors classe* ;

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) : MM. Grellier Charles, *secrétaire de classe exceptionnelle* ;

Inspecteur-chef de 4^e classe : M. Leclère Jack, *secrétaire de 3^e classe* ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe : MM. Andraud Georges, Cornu Louis, Ducassou Albert, Fornali Pierre, Jaymes Yvan, Jolly Robert, Piant René et Saurat Marcel, *inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon)* ;

Du 16 novembre 1954 :

Inspecteurs hors classe :

MM. Herranz Jean, Pierson René, Renaud Bernard, Sanchez Jean-Joseph et Tramon Dominique, *brigadiers de 2^e classe* ;

MM. Almanza Thomas et Vautier Eugène, *sous-brigadiers, après 2 ans* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

MM. Agostini Robert, Bartoli Antoine, Bourges Jean, Carillo Sauveur, Curien Marcel, Finidori Jean-Baptiste, Fontaine Roger, Gimenez Michel, Jullien Pierre, Kerneis Jean, Mokhefi Baghdadi Pierre, Mozziconacci Félix, Pétrequin Roger, Ravit Philippe et Rebi-ron Roger, *sous-brigadiers avant 2 ans* ;

MM. Astesiano Daniel, Botella Emmanuel, Bournine Bernard, Candéla Albert, Durastanti Pierre, Malaure Georges, Marin André, Martinez Georges, Motz Georges, Négrier Maurice, Perrolaz Henri, Préaux Bernard, Rouleau André, Schaller René, Suaire Robert, Trigalot Marc et Zech René, *gardiens de la paix hors classe* ;

Inspecteurs de 2^e classe : M. Calatayud Alphonse, Castelli Jacques, Déroche Georges, Dinolfo Antoine, Dutarte Yves, Fournier Roger, Lacoste Jean, Leclère Marcel, Lovichi Pierre-Paul, Manas Philippe, Mazzoni Paul-Antoine, Navas Louis, Pancrazi Pierre, Pergola Martin, Quintanilla Joseph, Raufaste Pierre, Raynal Antoine, Rothut Albert, Sanchez Raymond et Voirin Louis, *gardiens de la paix de classe exceptionnelle* ;

Inspecteur stagiaire : M. Paly Nicolas, *gardien de la paix stagiaire* ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Agent spécial expéditionnaire hors classe : M. Baumes Armand, *gardien de la paix hors classe*.

(Arrêtés directoriaux des 12, 27 novembre et 4 décembre 1954.)

Est nommé *secrétaire principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Lhospital Pierre, secrétaire principal de 2^e classe. (Arrêté directeur du 7 décembre 1954.)

Est titularisée, après concours, et reclassée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Santolini Innocence, dactylographe temporaire. (Arrêté directeur du 10 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours :

Brigadiers-chefs de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954 :

MM. Aisy Pierre, Anatole Maurice, Andrieu Noël, Bergerot Michel, Bordonado Albert, Bouet Georges, Bussienne Georges, Crénier Léon, Dugouchet Ernest, Finickel René, Henry-Gustin Louis, Hernandez Antoine, Lanepaban Emmanuel, Larruy Paul, Ledily Edmond, Mayeur Marcel, Molla Étienne, Mouillet Pierre, Palanque Denis, Pérez Antoine, Poissonnier Maurice, Serrault Martial et Théret Georges, brigadiers de 1^{re} classe ;

MM. Agnan Jean, Bourgeois René, Duclau Adrien, Lopez Armand et Moraux Georges, brigadiers de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 16 novembre 1954 : M. Diaz José, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 7 décembre 1954.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1954 :

Inspecteurs de 1^{re} classe :

MM. Abdallah ben Ahmed ben Mohamed, Ali ben Arbi ben Ali, Belkadi Mohamed ben Bouchaïb, Daoudi Nejm Mhammed, El Aziz ben Bouazza ben Lahcèn, Kabbour ben Abdelkadèr ben Aljel, Maghari Mohamed, Ouissari Lyazid, Tayebi ben Mohammed ben Taychi et Zarrja Snoussi Ahmed, sous-brigadiers avant 2 ans ;

MM. Aflou Moha, Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Ahmed ben Mbarek ben Ahmed, Ahmed ben Smaïn ben Mohamed, Benkoudya Saïd, Driss ben Aïssa ben Faddel, Drissi Ichi, Eddaoudi Dris ben Abderrahmane ben Mohammed, El Arbi ben Kassem ben El Haj, Faiz Mohamed, Haddou ben Bouazza ben El Arbi, Hadri Mohamed, Hoummami Omar, Karmoudi Abdelkadèr, Malki Mohammed, Mahjoub ben Mohammed ben Abdallah, M'Barek ben Ahmed bel Ayachi, Mhammed ben Abdelkadèr ben Haj Khabba, Mohammed ben Ali ben X..., Mohammed ben Lahcèn ben Ali, Mohammed ben Mohammed ben el Arbi « Chaoui », Mohammed ben Mouhi ben Abdelkadèr, Ouali Mouha, Salli Ahmed et Sarrari Houssaine, gardiens de la paix hors classe ;

Inspecteurs de 3^e classe :

MM. Abdelhamid ben Ali ben Mohammed, Abdelkadèr ben Miloud ben Tayeb, Aliould ben Hammou ben Atmane, Bartaai Abdelaziz, Besbasse ben Aïssa, Bouchaïb ben Mohammed ben El Arbi, Boudali Mohamed, Ghazzal Ali, Himioui Lahcèn, Laskouri Otmane, Mahdi ben Mohammed ben El Haj Mohammed, Mimoun ou Aliould Mohamed ou Mimoun, Mohammed ben Eïj Jilali ben Bouchaïb, Mohammed ben Hammadi ben Hammou, Sayah Haj et Tounsi ben El Hadj ben Shaïm, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

MM. Ahmed ben Mohammed ben El Fki, Kassem ben Allal ben Hammadi et Sbiaa Mahjoub, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

MM. Abdallah ben Lahcèn ben M'Bark, Abdelkamel ben Mohammed ben Abdelouafid, Dououio Hammou, Mohammed ben Abdelkadèr ben X... et Sehli Benaïssa ben Bouazza ben Ahmed, gardiens de la paix de 2^e classe ;

MM. Saisad Lhasèn et Ziyat Larbi, gardiens de la paix de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1954.)

Est reclassé (avec effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946), *inspecteur de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1944, avec ancienneté du 13 décembre 1942 (bonification pour services militaires : 7 mois), *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 décembre 1944, *sous-brigadier de police mobile* du 13 juillet 1945 et *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1^{er} novembre 1946, *inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon)* du

1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, *inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1948 et *inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1952 : M. Vêla René, commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon). (Arrêté directeur du 16 décembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 22 octobre 1954 : M. Chaberty Jacques, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture. (Arrêté directeur du 27 décembre 1954.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1955 : M. Gaudin Serge, inspecteur de 1^{re} classe des impôts urbains. (Arrêté directeur du 29 décembre 1954.)

Est reclassé *fqih de 5^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 28 avril 1951, et promu à la 4^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Mohamed ben Larbi Bouchentouf. (Arrêté directeur du 22 décembre 1954.)

Est nommé, après examen d'aptitude, *fqih de 7^e classe des impôts ruraux* du 1^{er} novembre 1954 et reclassé *fqih de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 février 1953 : M. Mohamed ben Ahmed Seliani, fqih temporaire. (Arrêté directeur du 22 décembre 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} janvier 1955 : M. Brunet Maurice, ingénieur principal de 1^{re} classe, en service détaché. (Arrêté directeur du 20 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *sous-lieutenant de port de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1954 et reclassé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1952, et à la 1^{re} classe du 8 avril 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 23 jours) : M. Santucci Mathieu, sous-lieutenant de port stagiaire. (Arrêté directeur du 13 novembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Jardi Larbi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mrhouz Ahmed, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 2 septembre et 11 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : MM. Carail Jean et Busin Robert, moniteurs agricoles temporaires. (Arrêtés directoriaux du 29 avril 1954.)

Est reclassé dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs du génie rural à compter du 1^{er} janvier 1950 :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION AU MAROC à compter du 1 ^{er} janvier 1950	SITUATION EN FRANCE à compter du 1 ^{er} janvier 1950	RECLASSEMENT AU MAROC à compter du 1 ^{er} janvier 1950
M. Carbonnières Robert.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe (indice 550) du 1 ^{er} janvier 1949. Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe (indice 600) du 1 ^{er} janvier 1951.	Ingénieur en chef au 4 ^e échelon (indice 600), avec ancienneté du 1 ^{er} janvier 1948.	Ingénieur en chef au 4 ^e échelon (indice 600), avec ancienneté du 1 ^{er} janvier 1948.

(Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est reclassé *garde maritime de 5^e classe* du 16 août 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 15 jours) : M. Molinier Georges, *garde maritime de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 2 août 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Klein Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 8 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Giudicelli Françoise ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Peyrin Jane ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Portafax Ernestine, M^{me} Fertin Paule, MM. Pouvreau Pierre, Chabbal Robert, Vialade Marceau, Jean René-Paul, Ouillie Gaston et Morvant Roland ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Congiu Christiane, Césari Eliane, Gabilan Huguette, Marraché Collette et Jugnet Paulette, M^{me} Patuel Henriette, Blasi Antoinette et Mondoloni Xavière, MM. Le Doze Joseph, Gelas Gérard, Boshouwers Jules-François, Alaoui Ismaïli Mohamed ben El Mamoun, Ziani Mohammed, Zejli Mohammed ben Jaafar, Hocquet Daniel et Sanchez Michel ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 : M. Couret René ;

Moniteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec 2 ans 9 mois 11 jours d'ancienneté : M. Derqaoui Hammadi ben Larbi ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires du 1^{er} janvier 1953 : M. Ouedghiri ben Ottmane Ghali ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1954 : MM. Selti Abdelouahhab et Alami Idrissi Abdesslam.

(Arrêtés directoriaux des 19, 22, 23, 24, 26, 30 novembre, 1^{er}, 8, 13, 15 et 23 décembre 1954.)

Sont reclassées :

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Barland Hélène ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 11 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Nicolas Luce.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 13 décembre 1954.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Lignan Bernard ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 4 mois 17 jours d'ancienneté : M. Belyamani Ahmed.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1954.)

Est réintégré dans ses fonctions du 16 juillet 1954 : M. Cheillan Jean, instituteur stagiaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1955 : M. Thouvenot Raymond, professeur de l'enseignement supérieur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1954.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Knibiehler Yvonne, professeur agrégé, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 8 décembre 1954.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1955 : MM. Sid Houn Bouziane, Saad Saïd, Louardi ben Aïssa, Jilali ben Hamida, Hassi Driss Ali, Cheradi Mohamed, Bouch Mohamed, Ben Younés Mohamed, Ben Azzouz Djillali, Bahri Ahmed et Achiraoui el Mekki, instituteurs stagiaires du cadre particulier. (Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1954.)

Est titularisée et nommée, en application de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1954, avec 2 ans 18 jours d'ancienneté : M^{me} Astrie Emilienne, *dame employée temporaire*. (Arrêté directorial du 16 novembre 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1952 : M. Chouraoui Georges ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Vêret Gilberte.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 1^{er} mai 1954 portant reclassement de M. Bouche Jean-Jacques en qualité d'instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an d'ancienneté. (Arrêté directorial du 18 septembre 1954.)

Est intégré dans le cadre des commis de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 et rangé *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Rigau Fernand. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 28 septembre 1954 portant nomination de M^{me} Niddam Germaine en qualité d'institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *monitrice de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1954, avec 21 ans 8 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Benilouz Estrella. (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Saïd ben Ali, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Chaouch de 2^e classe : M. Lachemi ben Abdallah, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ben Ahmed Chaoui, chaouch de 6^e classe.

(Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

Honorariat.

Le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à :

MM. Matte Marcel, Billon Désiré et Ducros André, contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur (2^e échelon), en retraite ;

Mothes Jean, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur (1^{er} échelon), en retraite ;

Quessada Jean, contrôleur civil de 3^e classe, en retraite.

(Décrets du président du conseil des ministres du 8 décembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Deruaz Jean, inspecteur central-rédacteur de 1^{re} catégorie des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 5 novembre 1954.)

MM. Bellon Antoine, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, et Unal Louis, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} janvier 1955. Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1954.)

M. Semlal Ahmida, n° 21, gardien de prison hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 23 décembre 1954.)

M^{me} Aïcha bent Moulay Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon, est admise au bénéfice des allocations spéciales et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1954 il est fait remise gracieuse à M. Habji Mohamed, agent temporaire à la direction de l'agriculture et des forêts, d'une somme de quarante-cinq mille cent trente-six francs (45.136 fr.).

Résultats de concours et d'examens.

Examen pour l'emploi d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche mixte) du 8 novembre 1954.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Cattaneo Charles, Ferré Antoine, Jacquet André et Meyer Robert.

Examen pour l'emploi d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche téléphonique) du 9 novembre 1954.

Candidat admis : M. Morand Jacques.

Examen pour l'emploi d'inspecteur de l'Office des P.T.T. (branche télégraphique) du 10 novembre 1954.

Candidat admis : M. Vidal Jean.

Concours pour l'emploi d'agent des lignes conducteur d'automobiles de l'Office des P.T.T. des 27 septembre et 13 décembre 1954.

1^{er} groupe.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Trumpfs Edgard, Castillo François et Sebau Jules.

2^e groupe.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi de contrôleur de l'Office des P.T.T. des 3 et 4 novembre 1954.

A. — 1^{er} concours.

a) Sélection sur titres réservée aux candidats marocains.

Dahir du 8 mai 1948 prorogé par le dahir du 27 janvier 1953.)

Candidats retenus (ordre alphabétique) : MM. Bensimhon Josué, Sekkat Abdellhak et Serezo Victor.

b) Concours sur épreuves.

Candidats du sexe masculin admis (ordre de mérite) : MM. Jestin Jean, Tétard André, Brudieu Jacques, Seitschek Walter et Bonneton Robert.

Candidat du sexe féminin : néant.

B. — 2^e concours.

Candidats admis :

Candidat du sexe masculin : M. Clédal Lucien ;

Candidat du sexe féminin : M^{me} Fuselier Denise.

Concours pour l'emploi de conducteur de travaux du service des lignes de l'Office des P.T.T. des 15 et 16 novembre 1954.

Candidat admis : M. Gandolfo André.

*Concours pour l'emploi d'inspecteur-rédacteur
de l'Office des P.T.T. des 22, 23 et 24 novembre 1954.*

Candidat admis : M. Bataillard Marcel.

*Concours pour l'emploi d'agent de surveillance
de l'Office des P.T.T. du 29 novembre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Carillo Joseph, Mcgouni Reddad, Laroui Abdelmalek et Cottave Eugène.

*Concours pour l'emploi de facteur-chef de l'Office des P.T.T.
du 14 décembre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jabri Mekki, Colonna André et Chiozza Fabien.

*Concours pour l'emploi de chef d'équipe des lignes aériennes
de l'Office des P.T.T. du 20 décembre 1954.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bernal Sauveur, André Pierre et Grandjean Henri.

*Examen pour l'emploi d'ouvrier d'État de 1^{re} catégorie
de l'Office des P.T.T. des 11 octobre et 13 décembre 1954.*

Spécialité : aide-câbleur.
Candidate admise : M^{me} Didelle Marie-Louise.

*Examen pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie
de l'Office des P.T.T. du 6 décembre 1954.*

Spécialité : opérateur de radiodiffusion (basse fréquence).
Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Juin Léon, Luciani Noël, Soler François et Suay Guy.

*Examen pour l'emploi de courrier-convoyeur et entreposeur
de l'Office des P.T.T. du 21 décembre 1954.*

Candidat admis : M. Azoulay Marcel.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2196, du 26 novembre 1954,
page 1559.*

Concours pour l'emploi de secrétaire de police du 4 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM.

Au lieu de : « Samissof Eric » ;

Lire : « Samissof Eric. »

.....
Au lieu de : « Mokhefi Baghdadi Pierre » ;

Lire : « Mokhefi Baghdadi Pierre (r). »

.....
J. Bénéficiaire du datir du 23 janvier 1951.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2198, du 10 décembre 1954,
page 1609.*

Concours du 18 octobre 1954
pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM.

Au lieu de : « Baruk Albert, » ;

Lire : « Barukh Abraham, »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Ahmed ben Mokhtar ben Saïd Soussi.	Gardien de la paix hors classe (indice 141) (sécurité publique).	15.233	74	%	%	3 enfants (3 ^e au 5 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
1 ^{re} orpheline Ahmed M'Tougui.	Le père, ex-khalifa de 6 ^e catégorie (affaires chérifiennes, mahakma du pacha).	15.234	25,50				1 ^{er} mai 1952.
2 ^e orpheline Ahmed M'Tougui.	Le père, ex-khalifa de 6 ^e catégorie (affaires chérifiennes, mahakma du pacha).	15.234 (1)	25,10				1 ^{er} mai 1952.
M. Alfonsi Étienne.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (indice 290) (sécurité publique).	15.235	70	33			1 ^{er} août 1954.
M ^{me} André, née Salot Marguerite-Louise.	Maitresse de T.M. de 2 ^e catégorie, 1 ^{re} classe (indice 315) (instruction publique).	15.236	57	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Arcizet Albert-Élie.	Professeur technique C. U., 9 ^e échelon (indice 510) (instruction publique).	15.237	80	33	10		1 ^{er} octobre 1954.
M ^{lle} Battini Angèle.	Agent public hors catégorie, 10 ^e échelon (indice 360) (instruction publique).	15.238	70	33			1 ^{er} octobre 1954.
MM. Beauchet - Fillcau Henry-Paul-Maurice.	Chef de division de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (indice 425) (anciens combattants et victimes de la guerre).	15.239	80	33	40 ramené au max.	2 enfants (10 ^e et 11 ^e rangs).	1 ^{er} novembre 1954.
Blas Eugène-Albert.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (indice 290) (sécurité publique).	15.240	33	33		1 enfant (3 ^e rang)	1 ^{er} octobre 1954.
M ^{me} Hiba bent Tahar ben Taïeb, veuve Benzaouïa Mohammed Benyounés.	Le mari, ex-inspecteur de 3 ^e cl. (indice 133) (sécurité publique).	15.241	30,50	33			1 ^{er} février 1954.
Orphelins (4) Benzaouïa Mohammed Benyounés.	Le père, ex-inspecteur de 3 ^e cl. (indice 133) (sécurité publique).	15.241 (1 à 4)	20,10	33			1 ^{er} février 1954.
M. Bosc Jean-Pierre-Albert.	Commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (indice 218) (intérieur).	15.242	45	33			1 ^{er} juillet 1954.
M ^{mes} Radia bent Sidi Mohamed ben Idriss Bouhlal, veuve Bouhelal Mohamed.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe (indice 196) (conservation foncière).	15.243	31,50				1 ^{er} octobre 1953.
Orphelins (4) Bouhelal Mohamed.	Le père, ex-commis principal d'interprétariat de 2 ^e classe (indice 196) (conservation foncière).	15.243 (1 à 4)	31,40				1 ^{er} octobre 1953.
Bourdin, née Darré Marriette.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (indice 360) (P.T.T.).	15.244	75	33			1 ^{er} août 1954.
M. Bouz Bouzekri, ex-Bouzekri ben Salah.	Inspecteur hors classe (indice 141) (sécurité publique).	15.245	53			6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e rang).	1 ^{er} mars 1954.
M ^{mes} Calvet, née Camboulivès Albertine - Marcelle - Antoinette.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (indice 315) (P.T.T.).	15.246	76	31,60			1 ^{er} août 1954.
Legoy Marie-Louise, veuve Camet Saint-Laudy Gabriel-Pierre-Roger.	Le mari, ex-instituteur de 1 ^{re} classe, enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de 12 ans (indice 368) (instruction publique).	15.247	78,50	25,91			1 ^{er} janvier 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Cecchini, née Maestrati Marguerite-Félicité.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (indice 222) (ins- truction publique).	15.248	57	33	8		1 ^{er} octobre 1954.
M. Chave Marcel-Émile.	Courrier-convoyeur, 5 ^e échelon (indice 210) (P.T.T.).	15.249	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1954.
M ^{mes} Dizard Gabrielle-Félicité- Françoise, veuve Coey- taux Charles-Louis.	Le mari, ex-inspecteur central de 2 ^e catégorie (indice 460) (fi- nances).	15.250	80/50	33			1 ^{er} octobre 1954.
Helbling Suzanne - Char- lotte, veuve Cognie Théo- phile-Henri.	Le mari, ex-ingénieur géomè- tre principal hors classe (in- dice 450) (service topographi- que).	15.251	71/50				1 ^{er} octobre 1954.
M. Corteggiani Bonaventure- Thomas.	Inspecteur central de 1 ^{re} caté- gorie (indice 500) (douanes).	15.252	80	33			1 ^{er} octobre 1954.
M ^{me} Colombon Alice - Pauline, V ^e Coufourier Édouard- Auguste.	Le mari, ex-rédacteur principal de 1 ^{re} classe (indice 300) (S.G.P.).	15.253	62/50	15.43	15		1 ^{er} mars 1954.
MM. Cugnot - Camille - Léon- Louis.	Sous-ingénieur hors classe, après 4 ans (indice 400) (tra- vaux publics).	15.254	60	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1954.
Darroussat Arné-Jean-Bar- thélemy.	Inspecteur, 4 ^e échelon (indice 390) (P.T.T.).	15.255	76			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} octobre 1954.
Demians Marie-Joseph-Sta- nislav-Paul.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (indice 230) (intérieur).	15.256	79	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} septembre 1954.
M ^{me} Delord, née Caudal Jac- queline-Jeanne.	Assistante maternelle de 2 ^e cl. (indice 285) (instruction pu- blique).	15.257	44	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Dray Isaac.	Facteur, 7 ^e échelon (indice 185) (P.T.T.).	15.258	80	33		3 enfants (3 ^e , 5 ^e et 6 ^e rangs).	1 ^{er} septembre 1954.
M ^{mes} Vallée Gabrielle, veuve Du- resse Daniel-Henry.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (indice 230) (intérieur).	15.259	49/50				1 ^{er} août 1954.
Gimenès Lucienne - Antoi- nette, veuve Faucon Cam- ille-Florent-Napoléon.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exception- nelle, après 3 ans (indice 315) (travaux publics).	15.260	80/50	33			1 ^{er} mars 1954.
Orphelins (2) Faucon Camille - Florent - Napo- léon.	Le père, ex-agent technique principal de classe exception- nelle, après 3 ans (indice 315) (travaux publics).	15.260 (1 et 2)	80/20	33			1 ^{er} mars 1954.
MM. Fontanaud Abel-Léon.	Ingénieur principal des travaux agricoles, 4 ^e échelon (indice 430) (agriculture et forêts).	15.261	80	33			1 ^{er} juillet 1954.
Gharbi Ali, ex-Ali ben Hadj Embarek « El Gharbi ».	Commis d'interprétariat chef de groupe de 1 ^{re} classe (in- dice 258) (intérieur).	15.262	70		15	3 enfants (5 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Rispoli Denise-Marie, veu- ve Guégan Marcel-Fran- çois-Marie.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (indice 210) (sé- curité publique).	15.263	36/50	33			1 ^{er} juin 1954.
Orphelins (2) Guégan Mar- cel-François-Marie.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (indice 210) (sé- curité publique).	15.263 (1 à 2)	36/20	33			1 ^{er} juin 1954.
Guégan, née Le Guinor Berthe-Andrée.	Adjointe de santé D.E. de 1 ^{re} cl. (indice 260) (santé publique).	15.264	53	26,23			1 ^{er} avril 1953.
MM. Gueyraud Jean-Marie.	Ingénieur principal des services agricoles, 4 ^e échelon (indice 510) (agriculture et forêts).	15.265	80	33	20	1 enfant (6 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1954.
Guiraud Pierre-Louis.	Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (indice 360) (justice française).	15.266	79	27,89			1 ^{er} août 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{mes} Authement Victoria - Henriette-Jeanne, veuve Colonna Alexandre-Alphonse-Constant.	Le mari, ex-adjoint de santé de 1 ^{re} classe (indice 195) (santé publique).	15.267	43,50	33			1 ^{er} août 1954.
Authement Victoria - Henriette-Jeanne, veuve Colonna Alexandre-Alphonse-Constant.	Le mari, ex-adjoint de santé de 1 ^{re} classe (indice 195) (santé publique).	15.267 <i>bis</i>	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} août 1954.
Bernaben Marie-Louise-Andrée, veuve Jarraud Léonard-Louis.	Le mari, ex-dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	15.268	75/50	33			1 ^{er} octobre 1954.
MM. Kerdoudi Bouchaïb, ex-Bouchaïb ben Azzouz Bouchaïb.	Gardien de la paix hors classe (indice 136) (sécurité publique).	15.269	77			7 enfants (2 ^e , 4 ^e au 9 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
Khorfi Layachi.	Inspecteur hors classe (indice 111) (sécurité publique).	15.270	80			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} juin 1954.
M ^{mes} Laporte Antoinette-Jeanne.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (indice 261) (instruction publique).	15.271	59	33	10		1 ^{er} octobre 1954.
Pinelli Ange-Marie, veuve Leca Antoine-Mathieu.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (indice 300) (finances).	15.272	57/50	33			1 ^{er} août 1954.
Montaut Paule - Henriette, veuve Lestrade Auguste-André.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) (intérieur).	15.273	68/50	33			1 ^{er} août 1954.
Solses Yvonne - Hermance-Juliette, veuve Martin Léon-François.	Le mari, ex-agent des lignes, 4 ^e échelon (indice 162) (P.T.T.).	15.274	56/50	33			1 ^{er} février 1954.
Orphelin (r) Martin Léon-François.	Le père, ex-agent des lignes, 4 ^e échelon (indice 162) (P.T.T.).	15.274 (r)	56/10	33			1 ^{er} février 1954.
Merle, née Rigoux Madeleine-Marie-Élisabeth.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (indice 315) (P.T.T.).	15.275	55	33	10		1 ^{er} septembre 1954.
MM. Missoum Abdellah.	Secrétaire principal de 1 ^{re} cl. (indice 360) (sécurité publique).	15.276	66	33		4 enfants (4 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} juin 1954.
Perreau Daniel - Henri-Émile.	Commis principal de 1 ^{re} classe (indice 202) (intérieur).	15.277	53	30,19			1 ^{er} juillet 1954.
Pomiès Alcide-Jean-Pierre.	Chef de section, 4 ^e échelon (indice 460) (P.T.T.).	15.278	80	33			1 ^{er} juillet 1954.
Quesada Jean.	Contrôleur civil de 3 ^e classe (indice 500) (intérieur).	15.279	74	28,75			1 ^{er} juin 1954.
M ^{me} Rocher, née Geble Henriette-Lucie.	Agent public de 4 ^e catégorie, 6 ^e échelon (indice 145) (instruction publique).	15.280	51	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Santoni Jean-Antoine.	Secrétaire d'administration principal, 3 ^e échelon (indice 335) (finances).	15.281	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1954.
M ^{me} Thévenat Suzanne-Juliette, veuve Sapory Joseph-Ernest.	Le mari, ex-percepteur de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (indice 420) (finances).	15.282	80/50	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Sarboute Bouchaïb, ex-Bouchaïb ben Lahssèn ben Taïbi Doukkali.	Gardien de la paix hors classe (indice 136) (sécurité publique).	15.283	80			4 enfants (3 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Gaignaire Emma - Jeanne, veuve Saunier Henri-Augustin.	Le mari, ex - sous - brigadier, avant 2 ans (indice 215) (sécurité publique).	15.284	63/50	33			1 ^{er} juillet 1954.
Sebach, née Massé Donatienne - Madeleine - Maria.	Dactylographe hors classe, 1 ^{er} échelon (indice 180) (intérieur).	15.285	68	33			1 ^{er} août 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Sebbar Hadj M'Hamed ben Jillali, ex-Mohamed ben Djilali ben Hadj Ahmed.	Inspecteur principal de 1 ^{re} cl. (indice 153) (sécurité publique).	15.286	80	%	%	6 enfants (3 ^e au 8 ^e rang).	1 ^{er} juin 1954.
M ^{mes} Senlecq, née Arsenal Marie-Lucie-Célestine.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (indice 230) (intérieur).	15.287	56	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1954.
Sicre, née Dhaille Julienne-Fernande.	Dame employée de 4 ^e classe (indice 136) (sécurité publique).	15.288	38				1 ^{er} juin 1954.
Camps Adelaïde - Jacqueline, veuve Sirieix Charles-Roger-Léon.	Le mari, ex-adjoint de santé D.E. de 1 ^{re} classe (indice 260) (santé publique).	15.289	11/50	33			1 ^{er} août 1954.
Orphelin (1) Sirieix Charles-Roger-Léon.	Le père, ex-adjoint de santé D.E. de 1 ^{re} classe (indice 260) (santé publique).	15.289 (1)	11/10	33			1 ^{er} août 1954.
Soubiran, née Calmon Imelda-Jeanne-Amélie.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (indice 375) (P.T.T.).	15.290	72	33			1 ^{er} octobre 1954.
Aïcha bent Si Mohamed ben Mohamed Mckouar, veuve Tabet Derraz Mohammed.	Le mari, ex-commis principal d'interprétariat hors classe (indice 210) (intérieur).	15.291	79/50	11,35			1 ^{er} mai 1954.
Orphelins (9) Tabet Derraz Mohammed.	Le père, ex-commis principal d'interprétariat hors classe (indice 210) (intérieur).	15.291 (1 à 9)	79/50	11,35			1 ^{er} mai 1954.
Bussmann Maria-Danielle, veuve Wassilievitch Paul.	Le mari, ex-agent de constatation et d'assiette, 4 ^e échelon (indice 178) (finances).	15.292	15/50				1 ^{er} août 1954.
Orphelins (2) Vassilievitch Paul.	Le père, ex-agent de constatation et d'assiette, 4 ^e échelon (indice 178) (finances).	15.292 (1 et 2)	15,20				1 ^{er} août 1954.
M. Vergne Édouard.	Secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (indice 360) (justice française).	15.293	62	33			1 ^{er} septembre 1954.
M ^{me} Vetel, née Capillery Geneviève.	Institutrice hors classe (indice 360) (instruction publique).	15.294	80	33			1 ^{er} octobre 1954.
MM. Victor Antime-Marius-Armand.	Surveillant général de 2 ^e classe (indice 320) (santé publique).	15.295	80		20		1 ^{er} août 1954.
Wech Alphonse-Louis-Marie.	Chef de division, 3 ^e échelon (indice 470) (intérieur).	15.296	75	33			1 ^{er} mai 1954.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Frelet Louise-Claire, veuve Amoretti André.	Le mari, ex-dessinateur d'études de 2 ^e classe (indice 330) (intérieur).	11.144	63/50				1 ^{er} janvier 1951.
MM. Baïliche Mohamed ben Abdelkadèr.	Interprète principal de 2 ^e classe (indice 340) (intérieur).	11.894	80	7,63	10	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1953.
Biay Armand-Jean.	Receveur-distributeur, 8 ^e échelon (indice 226) (P.T.T.).	11.673	37	30,61			1 ^{er} octobre 1953.
Bouct Léopold-Pierre.	Architecte de 3 ^e classe, 3 ^e échelon (indice 360) (intérieur).	11.384	72		10		1 ^{er} janvier 1953.
Casanova Antoine - Tous-saint.	Dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	11.150	80	33			1 ^{er} janvier 1951.
Césari Paul-Joseph.	Receveur-distributeur, 10 ^e échelon (indice 250) (P.T.T.).	11.546	69				1 ^{er} octobre 1953.
Cousin Alfred-Paul-Jean-Alphonse.	Receveur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (indice 430) (P.T.T.).	11.235	72	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Deberly Marthe - Marcelle-Julie, veuve Crouzet Emmanuel-Élie.	Le mari, ex-dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	11.152	73/50	17,75			1 ^{er} janvier 1951.
Durand, née Ratte Renée-Louise.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (indice 375) (P.T.T.).	11.240	61	33			1 ^{er} octobre 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Jarraud Léonard-Louis.	Dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	11.158	75	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Le Couédic Adélaïde-Marie-Rose.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (indice 375) (P.T.T.).	13.767	77	30,21			1 ^{er} octobre 1953.
MM. Martinez Manuel.	Receveur-distributeur, 10 ^e échelon (indice 250) (P.T.T.).	14.554	71	22,51			1 ^{er} octobre 1953.
Montégul François - Edmond.	Vétérinaire - inspecteur principal de 1 ^{re} classe, après 3 ans (indice 490) (agriculture et forêts).	12.566	80	33			1 ^{er} janvier 1951.
Penot Louis-Alexandre.	Dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	11.163	50	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Roumagnac Marie-Eugénie, veuve Varques Pierre.	Le mari, ex-dessinateur d'études hors classe (indice 390) (intérieur).	12.458	72/50	21,94			1 ^{er} janvier 1951.
Viguié, née Buscaillet Henriette-Léontine.	Surveillante principale, 3 ^e échelon (indice 375) (P.T.T.).	13.614	68	33			1 ^{er} octobre 1953.
M. Znamerowsky Boris.	Dessinateur de 4 ^e classe (indice 230) (intérieur).	11.173	39	33			1 ^{er} janvier 1951.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Rkia bent Mohamed (2 orphelins), veuve Chakouri Mohamed ben Saïd ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Enregistrement et timbre.	53.963	2 enfants.	44.000	1 ^{er} mars 1954.
M. Driouach Mohammed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Conservation foncière.	53.964	1 enfant.	80.000	1 ^{er} octobre 1954.
M ^{me} Senia bent Boukredia, veuve Mesbah Abdelkadër ould Mohamed ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Justice française.	53.965	Néant.	31.036	1 ^{er} septembre 1953.
MM. Ahmed ou Hamou, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	id.	53.966	id.	43.200	1 ^{er} septembre 1954.
Louline Salah ben Mohammed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	53.967	id.	80.000	1 ^{er} juillet 1954.
Benandriz Mohamed ben Ahmed, ex-cavalier de 6 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.968	1 enfant.	22.400	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Zohra bent Mohamed (1 orphelin), veuve Mohamed ben Ahmed ; le mari, ex-cavalier de 3 ^e classe.	id.	53.969	Néant.	30.800	1 ^{er} août 1953.
Fatma bent Ahmed, veuve Mohamed ben Mohamed Mestoui ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	53.970	id.	30.000	1 ^{er} janvier 1954.
MM. Hamraoui Abdesslam ben Mekki, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.971	4 enfants.	80.000	1 ^{er} juin 1954.
Mohamoumen Saïd ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Settat.	53.972	1 enfant.	88.000	1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Boutkachcha Bacha bent Ahmed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Mogador.	53.973	Néant.	80.000	1 ^{er} septembre 1954.
Zahra bent Larbi (1 orphelin), veuve Benachir ben Salem ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.974	1 enfant.	25.900	1 ^{er} août 1953.
M. Tsay Abdesselem ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	id.	53.975	4 enfants.	21.000	1 ^{er} janvier 1954.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Zhour bent Omar, veuve Baghli Thami ben Mohamed ; le mari, ex-inspecteur principal hors classe.	Sécurité publique.	53.976 A	Néant.	3.600	1 ^{er} mai 1954.
Zhour bent Abderrahmane (4 orphelins), veuve Baghli Thami ben Mohamed ; le mari, ex-inspecteur principal hors classe.	id.	53.976 B	4 enfants.	54.000	1 ^{er} mai 1954.
Mahjouba bent Youssef (1 orphelin), veuve Bouchaïb ben Ahmed Liacout ; le mari, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	53.977	Néant.	26.000	1 ^{er} août 1953.
Fatma bent M'Barek, veuve Ahmed ben Mohamed ; le mari, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	53.978	id.	35.112	1 ^{er} décembre 1951.
M. Asrir Kaddour ben Razouk, ex-brigadier-chef de 2 ^e classe.	id.	53.979	4 enfants.	120.000	1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Séfia bent Mohamed (2 orphelins), veuve Ali de Moh ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.)	53.980	2 enfants.	37.100	1 ^{er} mai 1953.
MM. Aghbal Bouazza ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.981	Néant.	78.400	1 ^{er} janvier 1955.
Boukhaddaoui Khella ou Bouzekri, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.982	id.	90.000	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Messaouda bent Kaddour, veuve Abdelkadèr ben Djillali ; le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.983	id.	22.824	1 ^{er} juin 1954.
Lalla Aïcha bent Larbi, veuve Ben Naceur ben Lahssèn ; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	53.984	id.	21.120 22.400	1 ^{er} décembre 1952. 1 ^{er} février 1953.
Fatima bent Hamida, veuve Brahim ben Hadj Larbi ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.985	id.	19.136	1 ^{er} juillet 1953.
Yamena bent Lyazid, veuve El Ouafi Djaffar ben Rahal ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.986	id.	24.268	1 ^{er} juin 1954.
Taous bent Ali, veuve Amar ben Ichou ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	53.987	id.	20.068	1 ^{er} janvier 1954.
MM. Falouki Mohamed ben Abbès, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.988	9 enfants.	70.000	1 ^{er} janvier 1955.
Bahdi Mehdi ben Hamadi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.989	Néant.	74.200	1 ^{er} avril 1954.
M ^{me} Fatma bent Embarek (3 orphelins), veuve El Ayachi ben El Hachemi ; le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	53.990	3 enfants.	16.800	1 ^{er} août 1954.
MM. Lmek Mohamed ben Smaïl, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	53.991	7 enfants.	55.800	1 ^{er} janvier 1955.
Boulbaroud M'Hammed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	53.992	1 enfant.	35.000	1 ^{er} janvier 1955.

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. M'Hamed ben Messaoud, ex-maoun, m ^{le} 1782, échelle n° 1.	Garde chérifienne.	80.527	Néant.	38.304	1 ^{er} février 1955.
Messaoud ben Bellal, ex-maoun, m ^{le} 1742, échelle n° 1.	id.	80.528	id.	40.320	1 ^{er} décembre 1954.
M'Bark ben Bellal, ex-maoun, m ^{le} 1374, échelle n° 2.	id.	80.529	id.	80.000	1 ^{er} décembre 1954.
Boudjma ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2192, échelle n° 2.	id.	80.530	id.	37.200	1 ^{er} janvier 1955.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Mohamed ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^o 1478, échelle n° 2.	Garde chérifienne.	80.531	1 enfant (1 ^{er} rang).	60.000	1 ^{er} janvier 1955.
Belkreïr ben Ouissadem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^o 1885, échelle n° 1.	id.	80.532	Néant.	30.720	1 ^{er} janvier 1955.
Bellal ben Belkreïr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^o 1822, échelle n° 1.	id.	80.533	id.	34.560	1 ^{er} février 1955.
Rhassane Mohamed ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^o 1476, échelle n° 1.	id.	80.534	3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	48.000	1 ^{er} janvier 1955.
Brahim ben Saïd, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^o 1893, échelle n° 1.	id.	80.535	Néant.	30.720	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Zahra bent Mahjoub, veuve Ali ben Hachemi; le mari, ex-maoun, m ^o 1540, échelle n° 2.	id.	80.536	id.	21.336	1 ^{er} septembre 1954.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JANVIER 1955. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fedala, rôle 3 de 1954.

Patentes : Azrou, 3^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 58^e émission 1952 ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1954 (domaine maritime) et 3^e émission 1954 ; Fedala, 14^e émission 1952, 7^e émission 1954 ; circonscription de Tissa, 2^e émission 1953 et 1954 ; circonscription de Fès-Banlieue, 5^e émission 1952 ; centre de Rhafsaï, 2^e émission 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 10^e émission 1952 ; centre de Boujad, 4^e émission 1954 ; centre de Khenifra, 3^e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 10^e émission 1952 ; Marrakech-Médina, 9^e émission 1952 ; cercle d'Erfoud, émission primitive de 1954 ; Port-Lyautey, 7^e émission 1953, 4^e émission 1954 ; Rabat-Sud, 9^e émission 1952 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, 5^e émission 1952, 3^e émission 1953 ; circonscription de Settât-Banlieue, 4^e émission 1953 ; Settât, 6^e émission 1953 ; cercle de Taroudannt, 4^e émission 1953.

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord, 2^e émission 1954 ; Sefrou, 5^e émission 1954.

Taxe urbaine : Fedala, 2^e émission 1954 ; Imouzzèr-du-Kandar, 4^e émission 1952 et 2^e émission 1953.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 2^e émission 1954 (5 et 6) ; Casablanca-Nord, 2^e émission 1954 (1 et 1 bis) ; Casablanca-Ouest, 2^e émission 1954 (8) ; Meknès-Médina, 2^e émission 1954 (3) ; Oujda-Nord, 2^e émission 1954 (1) ; Oujda-Sud, 2^e émission 1954 (1) ; circonscription de Taza-Banlieue, 2^e émission 1954 ; centre de Tiznit, émission primitive de 1954 ; centre de Saïdia, émission primitive de 1954 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 2^e émission 1954 ; centre de Midelt, 2^e émission 1954 ; centre et territoire d'Oued-Zem, 2^e émission 1954 ; centre et annexe de Dar-ould-Zidouh, 2^e émission 1954 ; centre d'El-Aïoun, émission primitive de 1954 ; centre et cercle de Taroudannt, 2^e émission 1954 ; Settât, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1954 ; Aïn-es-Sebaâ, 2^e émission 1954 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1954 ; circonscription de Fedala-Banlieue, 2^e émission 1954 ; circonscription de Fès-Banlieue, émission primitive de 1954 ; Oujda-Nord, 2^e émission 1954 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1954 ; centre de Tiznit, 2^e émission 1953 ; Rabat-Sud, 3^e émission 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : cercle d'Inezgane, 2^e émission 1954 ; territoire de Tiznit, 2^e émission 1952 ; Agadir, rôles 4 de 1953, 2 de 1954 ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 3 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles 3 de 1953, 4 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôles 4 de 1953, 2 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles 8 de 1952, 3 de 1953 (2) ; Casablanca-Ouest, rôles 4 de 1952 et 1953 ; Casablanca-Sud, rôle 2 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôles 3 de 1952, 4 de 1953 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 4 de 1953 ; Mazagan, rôle 2 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 10 de 1952, 3 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle 3 de 1954 ; Oujda-Sud, rôle 3 de 1954 ; Rabat-Sud, rôles 8 de 1952, 4 de 1953, 6 de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Berkane, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôle 4 de 1953 (1 bis) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 1 de 1953 ; Fedala, rôle 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle 4 de 1952 ; Oujda-Sud, rôle 4 de 1953 ; Rabat-Nord, rôle 3 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 4 de 1954 ; centre de Rabat-Aviation, rôle 3 de 1953 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, rôles 1 de 1952 et 1953.

LE 25 JANVIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'Inezgane, rôle 4 de 1953 ; Berkane, rôle 4 de 1953 ; circonscription d'El-Hajeb, rôles 6 de 1952 et 4 de 1953 ; centre et circonscription de Boucheron, rôles 3 de 1952 et 1953 ; circonscription de Fès-Banlieue, rôles 6 de 1952 et 4 de 1953 ; Fès-Médina, rôle 5 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôles 4 et 6 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle 5 de 1953 ; cercle des Aït-Morriad, rôle 1 de 1953 ; centre et cercle d'Erfoud, rôles 4 de 1952 et 4 de 1953 ; centre de Ksar-es-Souk, rôle 3 de 1953 ; Oujda-Nord, rôles 6 de 1952 et 1953 ; circonscription de Saï-Banlieue, rôle 5 de 1952 ; circonscription des Abda, rôle 4 de 1953 ; annexe d'Ahermoummou, rôle 1 de 1953 ; Taroudannt, rôle 3 de 1953 ; Taza, rôle 5 de 1953.

LE 15 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954)* : circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Aït el Rhaba ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Aït Ayache ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; circonscription des Abda, caïdat des Aneur ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Aneur.

LE 20 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens de 1954* : région de Fès, circonscription de Tissa ; région de Meknès, circonscriptions de Moulay-Idriss et de Moulay-Bouazza ; région de Casablanca, circonscription de Boujad ; région de Rabat, circonscriptions de Todders, de Teroual, d'Arbaoua, d'Ouezzane, d'Ouezzane-Banlieue et de Port-Lyautey ; région de Casablanca, circonscription de Berrechid (rôle spécial des prestataires de 1954).

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954) : circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des El Mehaya-Nord ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma-Ahlaï-Sejaâ-Beni Oukil ; pachalik de Fès, circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchen d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hamara et des Bouazzaouine ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription d'Had-

Kourt, caïdat des Beni Malek-Sud ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription des Beni-Amir--Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerrarate ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Ouest.

LE 25 JANVIER 1955. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre, 4° et 6° émissions 1952, 2° et 4° émissions 1953 (secteurs 5 et 5 bis) ; Oasis I, rôles 3 de 1952 et 2 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 (2), 6 de 1952, 3 de 1953 (4), 6 de 1952, 4 de 1953 (2 B), 3 de 1953 (3) ; Casablanca-Ouest, rôles 5 de 1952, 3 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôles 6 de 1953, 1 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1954 (1) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 4 de 1952 et 1953 ; Meknès-Médina, rôle 3 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 (2), 7 de 1952 et 4 de 1953 (1) ; centre de Midelt, rôle 3 de 1953 ; Mogador, rôles 5 de 1952, 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle 5 de 1953.

LE 31 JANVIER 1955. — *Patentes* : Casablanca-Nord, 7° émission 1953 ; Oasis II, 6° émission 1952, 5° émission 1953 ; Meknès-Médina, 5° émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 3° émission 1954 ; Mogador, 7° émission 1953, 3° émission 1954 ; Oujda-Nord, 6° émission 1954 ; Oujda-Sud, 4° émission 1954.

Taxe d'habitation : Casablanca-Nord, 7° émission 1953 ; Oasis II, 2° émission 1954 ; Meknès-Médina, 5° émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 3° émission 1954 ; Mogador, 7° émission 1953, 3° émission 1954 ; Oujda-Nord, 6° émission 1954 ; Oujda-Sud, 4° émission 1954.

LE 25 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954)* : circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka-Ouest ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Sejaâ et Cherarda ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription de Guercif, caïdats des Haouara et des Oulad Rahho ; circonscription de Khemissét, caïdat des Kablyne ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerouane-Nord ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Anegad I ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; pachalik de Rabat ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Guettoua et des Oulad Yahya ; circonscription de Tahala, caïdats des Aït Serhrouchè de Harira et des Aït

Assou ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdats des Rhiata-Est et des Beni Oujjane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdats des Aït Ouaouizarthe, Aït Timoullit et Aït Ouhlroum ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Serhrouchè de Sidi-Ali ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouira et Aït Ouou el Bekhte ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar-Kbar ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moualine Dendoune ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Zekkara ; pachalik d'Oujda ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiâne II ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Meknassa.

Emissions supplémentaires de 1954 : bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdat des Arab Sebbah du Rheris ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Haha-Nord-Ouest.

LE 31 JANVIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens de 1954* : région de Casablanca, circonscriptions de Kasba-Tadla, Mazagan-Banlieue, Azemmour-Banlieue, Boucheron, Benahmed ; région de Fès, circonscription d'El-Kelâa-des-Slès ; région de Marrakech, circonscriptions de Mogador-Banlieue et des Abda ; région d'Oujda, circonscriptions de Taforalt et d'Oujda-Banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Petitjean, Mechrâ-Bel-Ksiri et de Souk-el-Arba.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes
en chirurgie générale.**

Oujda :

M. le docteur Monier Jean, Lucien, Eugène.